PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AGENCE
DE L'EAU
RHIN•MEUSE

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Intervention 70.11 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs en hexagone

Notice de la mesure « Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles »

Code mesure : GE_TERE_CIFF

Campagne 2026

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Territoires du Haut-Rhin – Eau (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

Code territoire : GE_TERE

Aide annuelle : 652 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :
Chambre d'agriculture d'Alsace – M. Nicolas JEANNIN (animateur)
11 rue Jean Mermoz – BP 80038 – 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
06 48 22 58 56
nicolas.jeannin@alsace.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

La régression des surfaces de prairies, en particulier dans les vallées alluviales, est une préoccupation majeure pour l'Agence de l'eau Rhin-Meuse. La perte des nombreux services écosystémiques rendus par ces milieux et leur remplacement par des cultures conduites de manière conventionnelle fragilisent en effet le fonctionnement de leurs hydrosystèmes, aussi bien d'un point de vue hydrologique (intensification de la puissance et de la fréquence de crues, limitation du soutien d'étiage) que d'un point de vue qualitatif (eutrophisation des eaux, contamination par les produits phytosanitaires...). Aussi, pour soutenir le maintien des prairies, la stratégie de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse repose sur le renforcement de son intervention dans le cadre des plans herbe®, programmes globaux déployés à l'échelle des territoires comprenant différents dispositifs complémentaires : aides aux matériels dédiés à l'herbe, soutien aux filières, paiements pour services environnementaux (PSE), animation, MAEC herbagères en faveur notamment des systèmes de polyculture-élevage.

L'objectif de cette mesure est d'implanter des couverts d'intérêt répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
- d'un groupe d'espèces (ex : oiseaux) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales) et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS DES ENGAGEMENTS

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 652 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonds des engagements

Les plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC figurent à l'annexe 1.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure en première année d'engagement sont les suivantes :

- toutes les terres arables, sauf les surfaces de la catégorie 1.5. de la notice telepac « Cultures et précisions » qui ont 3 ans ou plus ;
- toutes les cultures pérennes ;
- les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

À partir de la deuxième année d'engagement, les surfaces éligibles à cette mesure sont :

- les surfaces déclarées en jachère, avec le code culture « Jachère (terre arable) – JAC » et, selon le type de couvert, la précision « 001 – Couvert herbacé » ou « 003 – Autre jachère fleurie/mellifère/apicole (respectant un cahier des charges) » ;
- les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement et qui sont déclarées en jachère, avec le code culture « Jachère (terre arable) – JAC » et, selon le type de couvert, la précision « 001 – Couvert herbacé » ou « 003 – Autre jachère fleurie/mellifère/apicole (respectant un cahier des charges) ».

Les surfaces de bandes enherbées obligatoires au titre de la BCAE 4 ou en application de la Directive Nitrates ne sont pas éligibles à cette mesure.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Respecter la localisation du couvert implanté conformément au diagnostic.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide satisfaisant aux critères d'éligibilité et d'entrée, par ordre de priorité, afin de tenir compte des crédits disponibles et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Aucun critère de priorisation ne s'applique aux demandes relevant de la présente mesure (GE_TERE_CIFF).

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1]
Mettre en place le couvert : — Implantation du couvert au plus tard le 31 octobre de la première année d'engagement - Respect des conditions d'implantation : * Pour un couvert non dédié à la préservation de l'Oedicnème : chaque espèce semée doit représenter au maximum 15 % du poids des semences du mélange (cf. annexe 3) ; * Pour un couvert « Oedicnème nidification » : Densité de semis maximale de 5 kg/ha de Fétuque ovine ET de 2 à 3 kg/ha de Trèfle blanc ; le couvert semé doit également être constitué de 3 autres espèces (cf. annexe 3) ; * Pour un couvert « Oedicnème alimentation » : Densité de semis maximale de 15 kg/ha de graminées ET de 5 kg/ha de légumineuses ; le couvert semé doit également être constitué de 3 autres espèces (cf. annexe 3). **Les couverts autorisés sont définis en annexe 3 de cette notice.**	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Maintenir le couvert.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.
Respecter la localisation du couvert conformément au diagnostic d'exploitation.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification sur la base du diagnostic d'exploitation et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Le couvert implanté doit respecter, selon le cas : - pour un couvert non dédié à la préservation de l'Oedicnème : une surface minimale de 0,1 hectare ; - pour un couvert « Oedicnème alimentation » : une largeur minimale de 10 mètres ET une largeur maximale de 200 mètres ET une surface minimale de 0,2 hectare ; - pour un couvert « Oedicnème nidification » : une largeur minimale de 10 mètres ET une largeur maximale de 200 mètres ET une surface minimale de 1 hectare.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas réaliser d'intervention mécanique (broyage…) ET ne pas utiliser ou valoriser le couvert (pâturage, fauche pour mobilisation de la ressource) entre le 1er mars et, selon le cas : • le 31 août pour un couvert déclaré avec le code culture « Jachère » (JAC) et la précision « 001 – Couvert herbacé » ; • le 15 octobre pour un couvert déclaré avec le code culture « Jachère » (JAC) et la précision « 003 – Autre jachère fleurie, mellifère, apicole (respectant un cahier des charges) ».	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Interventions (types, matériels utilisés, localisations et dates) ; • Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). Se référer à l'annexe 2. **<u>ATTENTION</u> :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et, le cas échéant, par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS – LIEN AVEC LA CONDITIONNALITÉ ET L'ÉCORÉGIME

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 3

Annexe 1 : Plafonds des engagements

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 3 : Liste des couverts autorisés

Annexe 1 : Plafonds des engagements

Plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC

La présente annexe constitue un document de synthèse concernant les règles relatives aux plafonds annuels des engagements souscrits au titre des MAEC en 2026.

Ces plafonds et leurs conditions d'application sont fixés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques de la région Grand Est, dans sa rédaction applicable à la campagne 2026.

La présente annexe ne se substitue pas aux dispositions de cet article. Pour connaître l'ensemble des conditions de détermination du plafond applicable, les catégories de bénéficiaires concernées ainsi que les engagements pris en compte pour son calcul, il convient de se référer à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

I. Définitions utiles pour l'application des plafonds

Pour l'application des plafonds présentés ci-dessous, les catégories de bénéficiaires et les notions suivantes sont à comprendre comme suit.

Ces catégories s'appliquent aux bénéficiaires ayant déposé, au titre de la campagne 2026, au moins une demande de MAEC en première année d'engagement répondant aux critères d'éligibilité et d'entrée et, le cas échéant, retenue au regard des critères de priorisation.

Bénéficiaire de montagne : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- au moins 50 % de la surface agricole utile (SAU) de son exploitation est située en zones de montagne ;
- il a déposé une demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au titre de la campagne 2026.

La part de la SAU située en zones de montagne est celle retenue lors de l'instruction de la demande d'ICHN.

Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il a déposé, au titre de la campagne 2026, une demande au titre d'une MAEC système « Autonomie fourragère des élevages d'herbivores » correspondant aux codes MAEC GE_55RE_HBV2 ou GE_55RE_HBV3, mise en œuvre sur le territoire « Meuse – Captages Rhin-Meuse » (code territoire GE_55RE) ;
- la surface engagée au titre de cette mesure système, située sur le territoire correspondant, est supérieure ou égale à 3 hectares.

Autre bénéficiaire : bénéficiaire qui ne relève ni de la catégorie des bénéficiaires de montagne ni de celle des bénéficiaires d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Territoire à enjeu eau : territoire qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- il correspond à un territoire de captages d'eau potable ou de zones humides ;
- les MAEC mises en œuvre au titre de ce territoire bénéficient d'un financement d'une agence de l'eau ;
- son code se termine par le caractère « E ».

MAEC à enjeu eau : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau.

Territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : territoire qui relève de l'un des cas suivants :

- il recouvre un ou plusieurs sites Natura 2000 et son code se termine par le caractère « N » ;
- il est situé dans le périmètre du Parc national de forêts et son code se termine par le caractère « 1 ».

MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts.

Territoire de la zone intermédiaire : territoire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il est situé dans la zone intermédiaire ;
- son code se termine par les caractères « XZ ».

Territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques : territoire dont le code se termine par le caractère « H ».

MAEC système de la zone intermédiaire : MAEC système qui relève de l'un des cas suivants :

- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire de la zone intermédiaire ;
- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau ou d'un territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques, lorsque au moins 10 % de la SAU totale de l'exploitation du bénéficiaire est située dans la zone intermédiaire.

Pour cette dernière condition, la SAU de l'exploitation est celle retenue lors de l'instruction de la demande unique (dossier PAC) déposée au titre de la campagne 2026.

II. Principaux plafonds applicables

Les principaux plafonds applicables aux engagements souscrits en première année d'engagement sont présentés dans le tableau ci-dessous à titre de synthèse.

Votre situation	Nature du plafond	Plafond annuel par bénéficiaire
Vous êtes bénéficiaire de montagne	Global	18 000 €
Vous êtes bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse	Global	18 000 €
Vous êtes un autre bénéficiaire	Global	10 500 € de plafond annuel de base
Vous êtes un autre bénéficiaire et souscrivez une MAEC système de la zone intermédiaire	Global	Le plafond annuel de base de 10 500 € peut être majoré pour certains bénéficiaires, en fonction des financements mobilisés et dans la limite des crédits disponibles
Vous êtes un autre bénéficiaire, le montant de vos engagements excède votre plafond annuel de base, majoré le cas échéant, et vous souscrivez des MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts	Global supplémentaire	3 000 € de plafond annuel supplémentaire au titre des seuls engagements souscrits au titre de ces MAEC
Vous souscrivez des MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF)	Spécifique CIFF	3 260 €, correspondant à une surface maximale de 5 hectares

L'application des plafonds dépend notamment de la catégorie du bénéficiaire, des MAEC souscrites, des territoires de mise en œuvre des mesures et, le cas échéant, des financements mobilisés.

Pour certains plafonds, des engagements en cours souscrits au titre de campagnes antérieures à 2026 sont également pris en compte. Seuls les engagements souscrits au titre de MAEC mises en œuvre dans la région Grand Est sont concernés. Les campagnes, catégories d'engagements et éventuelles exclusions diffèrent selon le plafond considéré, dans les conditions prévues au IV de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

Les plafonds comprennent les crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ainsi que les crédits nationaux.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, les plafonds sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

III. Dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau

Certaines MAEC financées par les agences de l'eau peuvent faire l'objet d'engagements au-delà des plafonds prévus aux II et III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254. La part des engagements excédant ces plafonds est alors financée sans participation du FEADER.

Cette possibilité s'applique :

- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, à l'exception des MAEC systèmes ;
- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à l'exception :
  - des MAEC « création de couverts d'intérêt faunistique et floristique » (CIFF) ;
  - des MAEC « eau – réduction des pesticides en grandes cultures » de niveau 2 (PHY5).

Plafond spécifique applicable aux MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Les MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et mises en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau intégralement situé dans la zone intermédiaire sont soumises à un plafond annuel fixé par cette agence. Ce plafond ne peut être inférieur au plafond annuel de base de 10 500 € prévu pour les autres bénéficiaires.

Possibilité de fixation d'un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire

Lorsque les crédits mobilisés par l'Agence de l'eau Seine-Normandie sont insuffisants pour financer l'ensemble des engagements relevant des dispositions du présent III, cette agence peut fixer un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire. Les montants correspondants sont constatés par arrêté du préfet de région.

IV. Conséquences du dépassement des plafonds

Lorsque le montant des aides demandées au titre de la première année d'engagement en 2026 excède un plafond applicable, le montant des aides est réduit à due concurrence du dépassement, sous réserve des dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau.

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF)

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous.

2° Pratiques d'entretien et d'utilisation du couvert

Pour chaque intervention d'entretien ou d'utilisation du couvert sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de couvert, code de la culture et précision[2] ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention ;
- type d'entretien ou d'utilisation du couvert :
  - renouvellement du couvert (ressemis, sursemis…) ;
  - broyage ;
  - fauche, en précisant si le produit de la fauche est exporté ou laissé sur la parcelle ;
  - pâturage :
    - dates de début et de fin du pâturage ;
    - animaux au pâturage : espèce, âge, effectif.
  - autre intervention (à préciser), notamment celle éventuellement imposée dans le cahier des charges.
- types de matériels utilisés (désignation précise).

2 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions »

3° <u>Pratiques de fertilisation azotée organique et minérale (N)</u>

Pour chaque apport de fertilisant azoté organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle[3] :

- identification de la parcelle ;
- type de couvert, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant azoté ;
- fertilisant azoté utilisé :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - quantité de fertilisant azoté épandue sur la superficie concernée (en tonnes ou en mètres cubes de produit brut par hectare).

4° <u>Pratiques de traitements phytosanitaires</u>

Pour chaque traitement phytosanitaire[4] sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de couvert, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

3 La fertilisation azotée est interdite sur les surfaces engagées, hors apports par pâturage.

4 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

Annexe 3 : Notice de la mesure « Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles » – Campagne 2026	
Code MAEC : **GE_TERE_CIFF**	Territoire : **Territoires du Haut-Rhin – Eau (Agence de l'eau Rhin-Meuse)**
Obligations du cahier des charges – Couverts autorisés	

Couvert n° 1 : Couvert pour l'avifaune et les pollinisateurs

Les couverts autorisés sont des mélanges d'au moins 7 espèces semées, <u>À MAINTENIR PENDANT TOUTE LA DURÉE DE L'ENGAGEMENT</u>[1], parmi les suivantes :

a) au moins 2 espèces de Graminées (Poacées) parmi les suivantes :

- Brome — *Bromus hordeaceus*
- Brome érigé — *Bromus erectus*
- Canche cespiteuse — *Deschampsia cespitosa*
- Fétuque de Westphalie — *Festuca guestfalica*
- Fétuque rouge — *Festuca rubra*
- Flouve odorante — *Anthoxanthum odoratum*
- Houlque laineuse — *Holcus lanatus*
- Pâturin annuel — *Poa annua*
- Pâturin des prés — *Poa pratensis*
- Ray-grass anglais — *Lolium perenne*
- toute autre Graminée, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation[2]

b) au moins 2 espèces de Légumineuses (Fabacées) parmi les suivantes :

- Anthyllide vulnéraire — *Anthyllis vulneraria*
- Lotier corniculé — *Lotus corniculatus*
- Mélilot jaune — *Melilotus officinalis*
- Minette — *Medicago lupulina*
- Sainfoin — *Onobrychis viciifolia*
- Trèfle blanc ou rampant — *Trifolium repens*
- Trèfle violet — *Trifolium pratense*
- toute autre Légumineuse, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation

c) au moins 3 espèces appartenant à des familles autres que les Graminées et les Légumineuses parmi les suivantes :

- Achillée millefeuille — *Achillea millefolium*
- Aneth odorante — *Anethum graveolens*
- Anthémis des teinturiers — *Anthemis tinctoria*
- Bleuet des champs — *Centaurea cyanus*
- Bourrache — *Borago officinalis*
- Cameline — *Camelina sativa*
- Cardère sauvage — *Dipsacus fullonum*
- Carotte sauvage — *Daucus carota*

[1] Après implantation, présence obligatoire de chaque espèce semée dans le couvert implanté jusqu'au terme de l'engagement. Dans le cas contraire, le couvert doit être renouvelé (exigence de maintien du couvert).

[2] Dans le paragraphe « Prescriptions pour la mise en œuvre de la MAEC »

Couvert n° 1 : Couvert pour l'avifaune et les pollinisateurs

- Centaurée jacée — *Centaurea jacea*
- Chicorée sauvage — *Cichorum intybus*
- Compagnon blanc — *Silene latifolia*
- Coquelicot — *Papaver rhoeas*
- Coronille bigarée — *Coronilla varia*
- Eupatoire à feuille de chanvre — *Eupatorium cannabinum*
- Gaillet jaune — *Galium verum*
- Lin annuel — *Linum usitatissimum*
- Lin vivace — *Linum perenne*
- Marguerite — *Leucanthemum vulgare*
- Mauve musquée — *Malva moschata*
- Mauve sylvestre — *Malva sylvestris*
- Menthe aquatique — *Mentha aquatica*
- Millepertuis perforé — *Hypericum perforatum*
- Molène faux phlomide — *Verbascum phlomoides*
- Nielle des blés — *Agrostemma githago*
- Nigelle cultivée — *Nigella sativa*
- Onagre bisannuelle — *Œnothera biennis*
- Oseille agglomérée — *Rumex conglomeratus*
- Oseille crépue — *Rumex crispus*
- Patience aquatique — *Rumex hydrolopathum*
- Phacélie — *Phacelia tanacetifolia*
- Pimprenelle — *Sanguisorba minor*
- Plantain lancéolé — *Plantago lanceolata*
- Pulicaire dysentérique — *Pulicaria dysenterica*
- Reine des prés — *Filipendula ulmaria*
- Salicaire — *Lythrum salicaria*
- Sarrasin — *Fagopyrum esculentum*
- Sauge des prés — *Salvia pratensis*
- Sauge officinale — *Salvia officinalis*
- Souci — *Calendula officinalis*
- Tanaisie commune — *Tanacetum vulgare*
- Vipérine commune — *Echium vulgare*
- toute autre espèce, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation

La présence dans le couvert d'espèces indigènes provenant d'un retour de la végétation spontanée est autorisée.

Se référer aux conditions d'implantation indiquées dans le point 6 de la notice.

Couvert n° 2 : Couvert Oedicnème nidification
Les couverts autorisés sont des mélanges d'au moins 5 espèces semées, <u>À MAINTENIR PENDANT TOUTE LA DURÉE DE L'ENGAGEMENT</u>[3], parmi les suivantes : **a) au moins 1 espèce de Graminées (Poacées), parmi les suivantes :** • Fétuque ovine *Festuca ovina* • toute autre Graminée, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation[4]. **b) au moins 1 espèce de Légumineuses (Fabacées), parmi les suivantes :** • Trèfle blanc ou rampant *Trifolium repens* • toute autre Légumineuse, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation. **c) au moins 3 espèces appartenant à des familles autres que les Graminées et les Légumineuses, parmi les suivantes :** • Achillée millefeuille *Achillea millefolium* • Bleuet des champs *Centaurea cyanus* • Sauge des prés *Salvia pratensis* • toute autre espèce, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation La présence dans le couvert d'espèces indigènes provenant d'un retour de la végétation spontanée est autorisée. **Se référer aux conditions d'implantation indiquées dans le point 6 de la notice.**

[3] Après implantation, présence obligatoire de chaque espèce semée dans le couvert implanté jusqu'au terme de l'engagement. Dans le cas contraire, le couvert doit être renouvelé (exigence de maintien du couvert).

[4] Dans le paragraphe « Prescriptions pour la mise en œuvre de la MAEC »

Couvert n° 3 : Couvert Oedicnème alimentation

Les couverts autorisés sont des mélanges d'au moins 7 espèces semées, <u>À MAINTENIR PENDANT TOUTE LA DURÉE DE L'ENGAGEMENT</u>[5], parmi les suivantes :

a) au moins 1 espèce de Graminées (Poacées), parmi les suivantes :

- Brome érigé — *Bromus erectus*
- Dactyle — *Dactylis glomerata*
- Fétuque des prés — *Festuca pratensis*
- Fétuque élevée — *Festuca arundinacea*
- Fétuque rouge — *Festuca rubra*
- Fléole des prés — *Phleum pratense*
- Pâturin commun — *Poa trivialis*
- Ray-grass anglais — *Lolium perenne*
- toute autre Graminée, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation[6].

b) au moins 3 espèces de Légumineuses (Fabacées), parmi les suivantes :

- Lotier corniculé — *Lotus corniculatus*
- Luzerne — *Medicago sativa*
- Luzerne lupine — *Medicago lupulina*
- Sainfoin — *Onobrychis viciifolia*
- Trèfle blanc ou rampant — *Trifolium repens*
- Trèfle des prés — *Trifolium pratense*
- Vesce à épis — *Vicia cracca*
- toute autre Légumineuse, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation.

c) au moins 3 espèces appartenant à des familles autres que les Graminées et les Légumineuses, parmi les suivantes :

- Achillée millefeuille — *Achillea millefolium*
- Bleuet des champs — *Centaurea cyanus*
- Bourrache — *Borago officinalis*
- Centaurée jacée — *Centaurea jacea*
- Plantain lancéolé — *Plantago lanceolata*
- Plantain majeur — *Plantago major*
- Souci — *Calendula officinalis*
- Vipérine — *Echium vulgare*
- toute autre espèce, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation.

La présence dans le couvert d'espèces indigènes provenant d'un retour de la végétation spontanée est autorisée.

Se référer aux conditions d'implantation indiquées dans le point 6 de la notice.

[5] Après implantation, présence obligatoire de chaque espèce semée dans le couvert implanté jusqu'au terme de l'engagement. Dans le cas contraire, le couvert doit être renouvelé (exigence de maintien du couvert).

[6] Dans le paragraphe « Prescriptions pour la mise en œuvre de la MAEC »

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AGENCE
DE L'EAU
RHIN•MEUSE

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation des espèces en hexagone

Notice de la mesure « Protection des espèces » - niveau 1

Code mesure : GE_TERE_ESP1

Campagne 2026

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Territoires du Haut-Rhin – Eau (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

Code territoire : GE_TERE

Aide annuelle : 82 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture d'Alsace – M. Nicolas JEANNIN (animateur)
11 rue Jean Mermoz – BP 80038 – 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
06 48 22 58 56
nicolas.jeannin@alsace.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

La régression des surfaces de prairies, en particulier dans les vallées alluviales, est une préoccupation majeure pour l'Agence de l'eau Rhin-Meuse. La perte des nombreux services écosystémiques rendus par ces milieux et leur remplacement par des cultures conduites de manière conventionnelle fragilisent en effet le fonctionnement de leurs hydrosystèmes, aussi bien d'un point de vue hydrologique (intensification de la puissance et de la fréquence de crues, limitation du soutien d'étiage) que d'un point de vue qualitatif (eutrophisation des eaux, contamination par les produits phytosanitaires…). Aussi, pour soutenir le maintien des prairies, la stratégie de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse repose sur le renforcement de son intervention dans le cadre des plans herbe®, programmes globaux déployés à l'échelle des territoires comprenant différents dispositifs complémentaires : aides aux matériels dédiés à l'herbe, soutien aux filières, paiements pour services environnementaux (PSE), animation, MAEC herbagères en faveur notamment des systèmes de polyculture-élevage.

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants à la mise en défens des surfaces concernées.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS DES ENGAGEMENTS

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 82 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonds des engagements

Les plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC figurent à l'annexe 1.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 ;

  Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

  Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents**.

Les surfaces herbacées temporaires correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5. de la notice telepac « Cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide satisfaisant aux critères d'éligibilité et d'entrée, par ordre de priorité, afin de tenir compte des crédits disponibles et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Aucun critère de priorisation ne s'applique aux demandes relevant de la présente mesure (GE_TERE_ESP1).

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans le point 7.1.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1]
Mettre en œuvre le plan de gestion : l'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées. Se référer au point 7.4	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Faire établir chaque année, par une structure agréée[2], un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du plan de localisation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,4.
Mettre en défens au moins 10 % des surfaces engagées conformément au plan de localisation. *Afin de rester admissibles aux aides de la PAC, les surfaces mises en défens doivent respecter une absence d'enfrichement.*	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,8.
Sur les zones mises en défens, respecter l'interdiction de fertilisation organique et minérale (hors apports par pâturage).	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une période d'interdiction de pâturage allant du 20 juin au 31 août.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.

1 Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

2 Structure animatrice de la MAEC ou son mandataire

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Hors surfaces mises en défens : Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 30 kg N par ha et par an, chaque année au cours des 3 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 1.
Hors surfaces mises en défens : Respecter la limitation de la fertilisation P à 30 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 70 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 3 ans. Se référer au point 7.3. Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Fauche ou broyage (date(s), matériels utilisés, modalités) ; • Pâturage (dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombres d'animaux et d'unités de gros bétail (UGB) correspondantes) ; • Pose des clôtures (dates, localisation, matériel) ; • Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités) ; • Autres interventions éventuelles si elles sont imposées dans le plan de gestion. Se référer à l'annexe 2. **<u>ATTENTION :</u>** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des obligations du cahier des charges (par exemple, le calcul de la fertilisation), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

7.2 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2026, la première vérification concernera la campagne culturale 2026/2027, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période du 1er septembre 2026 au 31 août 2027.

7.2.1 Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

= [Quantité apportée[3] de fertilisant minéral x Teneur en azote[4]] / surface (en ha)

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

7.2.2 Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

= [Quantité apportée[5] de fertilisant organique × Valeur fertilisante azotée] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

= Teneur en azote total[6] × Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)

Valeurs de référence pour le calcul des apports azotés organiques :

- La teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- La teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral azoté (KeqN) à retenir pour le fertilisant organique utilisé sont ceux figurant dans l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n° 375 du 22 août 2019[7] établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, dit « référentiel GREN 2019 », dans sa rédaction initiale publiée le 30 août 2019 et dans les conditions précisées dans le tableau ci-après.

3 En kilogrammes ou en litres

4 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

5 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

6 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

7 Arrêté publié sur le site internet de la DREAL Grand Est https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html

Référentiel GREN 2019 à utiliser selon le territoire (PAEC) dont relève la MAEC et selon le type de fertilisant organique		
Territoires (PAEC) principalement situés dans les départements suivants	**Types de fertilisants organiques**	**Référentiel GREN 2019 à utiliser**
Bas-Rhin, Haut-Rhin Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges	Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre	Référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
	Autres fertilisants organiques absents du référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *	Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne	Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre	Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne

<u>Précisions</u> :

** En cas d'absence, dans le référentiel défini pour les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, d'une valeur (teneur en azote total ou KeqN) correspondant au type de fertilisant organique utilisé, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel défini pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.*

Les valeurs du référentiel GREN 2019 utilisées pour le calcul des apports azotés organiques au titre des MAEC sont celles définies dans sa rédaction initiale, publiée le 30 août 2019. Les modifications apportées à ce référentiel par l'arrêté préfectoral n° 2025-612 du 10 décembre 2025, notamment les nouvelles valeurs applicables aux fertilisants organiques issus d'élevage, ne sont donc pas prises en compte pour le calcul des obligations MAEC.

Cette règle de calcul propre aux MAEC ne fait pas obstacle à l'application de la réglementation relative aux nitrates. En zone vulnérable, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du référentiel régional en vigueur qui lui sont applicables, notamment lorsqu'elles sont plus contraignantes.

La liste des départements dans lesquels sont principalement situés les territoires (PAEC) est annexée à l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Grand Est pour la campagne 2026.

<u>Fertilisation azotée totale (kg N /ha)</u> = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

7.3 <u>Calcul des apports P et K</u>

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

7.3.1 <u>Apports P et K minéraux</u>

Apports P (kg P / ha) ou K (kg K / ha) minéraux

= [Quantité apportée[8] de fertilisant minéral × Teneur P ou K[9]] / surface (en ha)

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

8 En kilogrammes le plus souvent

9 La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

7.3.2 Apports P et K organiques

Apports P organiques (kg P efficace / ha)

= [Quantité apportée[10] de fertilisant organique × Valeur fertilisante P] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

= Teneur en P total[11] × Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)

Apports K organiques (kg K efficace / ha)

= [Quantité apportée[10] de fertilisant organique × Valeur fertilisante K] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante K » du fertilisant organique

= Teneur en K total[11] × Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)

Valeurs de référence pour le calcul des apports P et K organiques :

- Les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- Les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP et KeqK) à retenir pour les effluents d'élevages utilisés sont ceux indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- Pour tout type de produit utilisé :
  - KeqK = 1 ;
  - à défaut de valeur autre de référence[12] : KeqP = 1.

Valeurs de référence des effluents d'élevage à retenir[13] pour : • **les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;** • **les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqP.**	
Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. »[14]
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)[15]	
Teneur en K total	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1

Fertilisation P totale (kg P / ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K / ha) = apports K minéraux + apports K organiques

10 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

11 En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

12 En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

13 Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

14 Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT

15 Les valeurs de KeqP (ou Keq P_2O_5) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

7.4 Mise en œuvre du plan de gestion

L'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées au même titre que les autres obligations du cahier des charges figurant dans le tableau du point 6.

Exemples : respect d'un chargement maximum en cas de pâturage, respect de certaines pratiques de fauche…

Des obligations renforcées (c'est-à-dire plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau du point 6) peuvent éventuellement être définies dans le plan de gestion. Le cas échéant, ces obligations renforcées prévalent et sont celles vérifiées en cas de contrôle.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais…

7.5 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 2

Annexe 1 : Plafonds des engagements

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 1 : Plafonds des engagements

Plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC

La présente annexe constitue un document de synthèse concernant les règles relatives aux plafonds annuels des engagements souscrits au titre des MAEC en 2026.

Ces plafonds et leurs conditions d'application sont fixés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques de la région Grand Est, dans sa rédaction applicable à la campagne 2026.

La présente annexe ne se substitue pas aux dispositions de cet article. Pour connaître l'ensemble des conditions de détermination du plafond applicable, les catégories de bénéficiaires concernées ainsi que les engagements pris en compte pour son calcul, il convient de se référer à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

I. Définitions utiles pour l'application des plafonds

Pour l'application des plafonds présentés ci-dessous, les catégories de bénéficiaires et les notions suivantes sont à comprendre comme suit.

Ces catégories s'appliquent aux bénéficiaires ayant déposé, au titre de la campagne 2026, au moins une demande de MAEC en première année d'engagement répondant aux critères d'éligibilité et d'entrée et, le cas échéant, retenue au regard des critères de priorisation.

Bénéficiaire de montagne : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- au moins 50 % de la surface agricole utile (SAU) de son exploitation est située en zones de montagne ;
- il a déposé une demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au titre de la campagne 2026.

La part de la SAU située en zones de montagne est celle retenue lors de l'instruction de la demande d'ICHN.

Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il a déposé, au titre de la campagne 2026, une demande au titre d'une MAEC système « Autonomie fourragère des élevages d'herbivores » correspondant aux codes MAEC GE_55RE_HBV2 ou GE_55RE_HBV3, mise en œuvre sur le territoire « Meuse – Captages Rhin-Meuse » (code territoire GE_55RE) ;
- la surface engagée au titre de cette mesure système, située sur le territoire correspondant, est supérieure ou égale à 3 hectares.

Autre bénéficiaire : bénéficiaire qui ne relève ni de la catégorie des bénéficiaires de montagne ni de celle des bénéficiaires d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Territoire à enjeu eau : territoire qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- il correspond à un territoire de captages d'eau potable ou de zones humides ;
- les MAEC mises en œuvre au titre de ce territoire bénéficient d'un financement d'une agence de l'eau ;
- son code se termine par le caractère « E ».

MAEC à enjeu eau : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau.

Territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : territoire qui relève de l'un des cas suivants :

- il recouvre un ou plusieurs sites Natura 2000 et son code se termine par le caractère « N » ;
- il est situé dans le périmètre du Parc national de forêts et son code se termine par le caractère « 1 ».

MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts.

Territoire de la zone intermédiaire : territoire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il est situé dans la zone intermédiaire ;
- son code se termine par les caractères « XZ ».

Territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques : territoire dont le code se termine par le caractère « H ».

MAEC système de la zone intermédiaire : MAEC système qui relève de l'un des cas suivants :

- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire de la zone intermédiaire ;
- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau ou d'un territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques, lorsque au moins 10 % de la SAU totale de l'exploitation du bénéficiaire est située dans la zone intermédiaire.

Pour cette dernière condition, la SAU de l'exploitation est celle retenue lors de l'instruction de la demande unique (dossier PAC) déposée au titre de la campagne 2026.

II. Principaux plafonds applicables

Les principaux plafonds applicables aux engagements souscrits en première année d'engagement sont présentés dans le tableau ci-dessous à titre de synthèse.

Votre situation	Nature du plafond	Plafond annuel par bénéficiaire
Vous êtes bénéficiaire de montagne	Global	18 000 €
Vous êtes bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse	Global	18 000 €
Vous êtes un autre bénéficiaire	Global	10 500 € de plafond annuel de base
Vous êtes un autre bénéficiaire et souscrivez une MAEC système de la zone intermédiaire	Global	Le plafond annuel de base de 10 500 € peut être majoré pour certains bénéficiaires, en fonction des financements mobilisés et dans la limite des crédits disponibles
Vous êtes un autre bénéficiaire, le montant de vos engagements excède votre plafond annuel de base, majoré le cas échéant, et vous souscrivez des MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts	Global supplémentaire	3 000 € de plafond annuel supplémentaire au titre des seuls engagements souscrits au titre de ces MAEC
Vous souscrivez des MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF)	Spécifique CIFF	3 260 €, correspondant à une surface maximale de 5 hectares

L'application des plafonds dépend notamment de la catégorie du bénéficiaire, des MAEC souscrites, des territoires de mise en œuvre des mesures et, le cas échéant, des financements mobilisés.

Pour certains plafonds, des engagements en cours souscrits au titre de campagnes antérieures à 2026 sont également pris en compte. Seuls les engagements souscrits au titre de MAEC mises en œuvre dans la région Grand Est sont concernés. Les campagnes, catégories d'engagements et éventuelles exclusions diffèrent selon le plafond considéré, dans les conditions prévues au IV de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

Les plafonds comprennent les crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ainsi que les crédits nationaux.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, les plafonds sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

III. <u>Dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau</u>

Certaines MAEC financées par les agences de l'eau peuvent faire l'objet d'engagements au-delà des plafonds prévus aux II et III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254. La part des engagements excédant ces plafonds est alors financée sans participation du FEADER.

Cette possibilité s'applique :

- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, à l'exception des MAEC systèmes ;
- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à l'exception :
  - des MAEC « création de couverts d'intérêt faunistique et floristique » (CIFF) ;
  - des MAEC « eau – réduction des pesticides en grandes cultures » de niveau 2 (PHY5).

<u>Plafond spécifique applicable aux MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie</u>

Les MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et mises en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau intégralement situé dans la zone intermédiaire sont soumises à un plafond annuel fixé par cette agence. Ce plafond ne peut être inférieur au plafond annuel de base de 10 500 € prévu pour les autres bénéficiaires.

<u>Possibilité de fixation d'un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire</u>

Lorsque les crédits mobilisés par l'Agence de l'eau Seine-Normandie sont insuffisants pour financer l'ensemble des engagements relevant des dispositions du présent III, cette agence peut fixer un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire. Les montants correspondants sont constatés par arrêté du préfet de région.

IV. <u>Conséquences du dépassement des plafonds</u>

Lorsque le montant des aides demandées au titre de la première année d'engagement en 2026 excède un plafond applicable, le montant des aides est réduit à due concurrence du dépassement, sous réserve des dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau.

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Protection des espèces – niveau 1 (ESP1)

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

2° Pratiques de fauche ou de broyage

Pour chaque intervention de fauche ou de broyage du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe[16], code de la culture et précision[17] ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention ;
- type d'intervention (fauche ou broyage) ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type.

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques[18] imposées dans le plan de gestion.

16 Surface herbacée temporaire, ou bien prairie ou pâturage permanent

17 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions »

18 Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse), utilisation d'une barre d'effarouchement…

3° <u>Pratiques de pâturage</u>

NB : En cas de pâturage de la parcelle, un taux de chargement maximal à la parcelle est obligatoirement défini dans le plan de gestion.

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage sur une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux, nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB).
  Se référer au tableau figurant à la fin de cette annexe.

<u>Points de vigilance</u> :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques de pâturage imposées dans le plan de gestion.

4° <u>Pratiques éventuelles de pose et de dépose de clôtures</u>

Les enregistrements relatifs à ces pratiques sont à réaliser uniquement dans le cas où le plan de gestion comporte des obligations concernant la pose et la dépose de clôtures.

Pour chaque intervention de pose et de dépose de clôtures sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention, en particulier par rapport à la zone mise en défens ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- date de la pose ou de la dépose de clôtures ;
- matériels utilisés pour la pose et la dépose, type de clôtures.

5° <u>Pratiques de fertilisation</u>

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit porter sur la fertilisation organique et minérale (N, P, K, apports magnésiens et de chaux) des surfaces soumises à obligation au regard des exigences figurant dans le point 6 de cette notice et dans le plan de gestion correspondant.

Pour chaque apport de fertilisant organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle[19] :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant ;
- fertilisant utilisé :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - quantité de fertilisant épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
  - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (uniquement pour N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
    - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
    - pour un fertilisant organique :
      - teneur en élément total ;
      - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré.

<u>Points de vigilance</u> : Distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas.

6° <u>Pratiques de traitements phytosanitaires</u>

Pour chaque traitement phytosanitaire[20] sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

19 Hors apports par pâturage

20 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT MAXIMAL
TAUX DE CONVERSION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ANIMAUX EN UGB

En cas de pâturage de la parcelle engagée, **un taux de chargement maximal** est défini dans le plan de gestion, selon l'une ou l'autre des deux modalités suivantes :

- le taux de chargement moyen annuel à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en unités de gros bétail, UGB) pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les **taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB** sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB
Bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Bovins de moins de 6 mois	0,4
Équidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
Ovins et caprins de moins de 1 an	0
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AGENCE
DE L'EAU
RHIN•MEUSE

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation des espèces en hexagone

Notice de la mesure « Protection des espèces » - niveau 2

Code mesure : GE_TERE_ESP2

Campagne 2026

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Territoires du Haut-Rhin – Eau (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

Code territoire : GE_TERE

Aide annuelle : 145 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :
Chambre d'agriculture d'Alsace – M. Nicolas JEANNIN (animateur)
11 rue Jean Mermoz – BP 80038 – 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
06 48 22 58 56
nicolas.jeannin@alsace.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

La régression des surfaces de prairies, en particulier dans les vallées alluviales, est une préoccupation majeure pour l'Agence de l'eau Rhin-Meuse. La perte des nombreux services écosystémiques rendus par ces milieux et leur remplacement par des cultures conduites de manière conventionnelle fragilisent en effet le fonctionnement de leurs hydrosystèmes, aussi bien d'un point de vue hydrologique (intensification de la puissance et de la fréquence de crues, limitation du soutien d'étiage) que d'un point de vue qualitatif (eutrophisation des eaux, contamination par les produits phytosanitaires…). Aussi, pour soutenir le maintien des prairies, la stratégie de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse repose sur le renforcement de son intervention dans le cadre des plans herbe®, programmes globaux déployés à l'échelle des territoires comprenant différents dispositifs complémentaires : aides aux matériels dédiés à l'herbe, soutien aux filières, paiements pour services environnementaux (PSE), animation, MAEC herbagères en faveur notamment des systèmes de polyculture-élevage.

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants au retard d'utilisation et le cas échéant à la mise en défens des surfaces concernées.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS DES ENGAGEMENTS

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 145 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonds des engagements

Les plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC figurent à l'annexe 1.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 ;

  Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents**.

Les surfaces herbacées temporaires correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5. de la notice telepac « Cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide satisfaisant aux critères d'éligibilité et d'entrée, par ordre de priorité, afin de tenir compte des crédits disponibles et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Aucun critère de priorisation ne s'applique aux demandes relevant de la présente mesure (GE_TERE_ESP2).

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans le point 7.1.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1]
Mettre en œuvre le plan de gestion : l'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées. Se référer au point 7.5.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter le retard d'utilisation (fauche et pâturage) minimal de 25 jours en moyenne sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Respecter une période d'interdiction de pâturage allant du 20 juin au 31 août. Cette période est complémentaire de celle définie au titre du retard d'utilisation mentionné au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.

1 Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Hors surfaces mises en défens : Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 30 kg N par ha et par an, chaque année au cours des 3 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 1.
Hors surfaces mises en défens : Respecter la limitation de la fertilisation P à 30 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 70 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 3 ans. Se référer au point 7.4. Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Fauche ou broyage (date(s), matériels utilisés, modalités) ; • Pâturage (dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombres d'animaux et d'unités de gros bétail (UGB) correspondantes) ; • Pose des clôtures (dates, localisation, matériel) ; • Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités) ; • Autres interventions éventuelles si elles sont imposées dans le plan de gestion. Se référer à l'annexe 2. **<u>ATTENTION</u> :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des obligations du cahier des charges (par exemple, le calcul de la fertilisation), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

7.2 Retard d'utilisation

Le nombre de jours de retard d'utilisation d'une surface éligible, qu'elle soit utilisée en fauche ou en pâturage, est calculé par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Cette date, qui est précisée dans le diagnostic agroenvironnemental du territoire, est définie en fonction de la pratique de référence du territoire qui consiste en une fauche complète dès maturité des foins, sans prise en compte des cycles de reproduction de la faune et de la flore.

Le retard d'utilisation moyen sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure est ainsi calculé selon les dates d'utilisation en fauche ou en pâturage de ces différentes parcelles, par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Jusqu'à la date de fauche habituelle du territoire, le retard d'utilisation est considéré comme nul. Le décompte du nombre de jours de retard d'utilisation commence le lendemain de la date de fauche habituelle (si la date de fauche habituelle du territoire est le 31 mai, une fauche au 1er juin correspond à 1 jour de retard d'utilisation).

Exemple de calcul : Sur une surface totale engagée dans cette mesure de 5 ha, si le retard d'utilisation est de 23 jours sur une parcelle de 2 ha, de 40 jours sur une parcelle de 2 ha et nul sur une parcelle de 1 ha, le retard moyen est de (23 × 2 + 40 × 2 + 1 × 0) / 5 = 25 jours.

Les dates d'utilisation des différentes parcelles engagées sont précisées dans le plan de gestion.

Toute utilisation d'une parcelle, en fauche ou en pâturage, est interdite avant la date d'utilisation fixée par le plan de gestion. Le pâturage en début d'année, notamment sous forme de déprimage, n'est pas autorisé.

Le cas échéant, une période complémentaire d'interdiction de pâturage peut être définie dans le cahier des charges. Se référer au point 6.

Le plan de gestion pourra être pluriannuel et pourra être modifié chaque année par l'opérateur pour s'adapter, le cas échéant, à la localisation changeante des espèces à protéger.

7.3 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2026, la première vérification concernera la campagne culturale 2026/2027, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période du 1er septembre 2026 au 31 août 2027.

7.3.1 Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

= [Quantité apportée[2] de fertilisant minéral x Teneur en azote[3]] / surface (en ha)

2 En kilogrammes ou en litres

3 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

7.3.2 Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

= [Quantité apportée[4] de fertilisant organique × Valeur fertilisante azotée] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

= Teneur en azote total[5] × Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)

Valeurs de référence pour le calcul des apports azotés organiques :

- La teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- La teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral azoté (KeqN) à retenir pour le fertilisant organique utilisé sont ceux figurant dans l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n° 375 du 22 août 2019[6] établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, dit « référentiel GREN 2019 », dans sa rédaction initiale publiée le 30 août 2019 et dans les conditions précisées dans le tableau ci-après.

4 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

5 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

6 Arrêté publié sur le site internet de la DREAL Grand Est https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html

Référentiel GREN 2019 à utiliser selon le territoire (PAEC) dont relève la MAEC et selon le type de fertilisant organique		
Territoires (PAEC) principalement situés dans les départements suivants	**Types de fertilisants organiques**	**Référentiel GREN 2019 à utiliser**
Bas-Rhin, Haut-Rhin Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges	Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre	Référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
	Autres fertilisants organiques absents du référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *	Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne	Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre	Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne

<u>Précisions</u> :

** En cas d'absence, dans le référentiel défini pour les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, d'une valeur (teneur en azote total ou KeqN) correspondant au type de fertilisant organique utilisé, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel défini pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.*

Les valeurs du référentiel GREN 2019 utilisées pour le calcul des apports azotés organiques au titre des MAEC sont celles définies dans sa rédaction initiale, publiée le 30 août 2019. Les modifications apportées à ce référentiel par l'arrêté préfectoral n° 2025-612 du 10 décembre 2025, notamment les nouvelles valeurs applicables aux fertilisants organiques issus d'élevage, ne sont donc pas prises en compte pour le calcul des obligations MAEC.

Cette règle de calcul propre aux MAEC ne fait pas obstacle à l'application de la réglementation relative aux nitrates. En zone vulnérable, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du référentiel régional en vigueur qui lui sont applicables, notamment lorsqu'elles sont plus contraignantes.

La liste des départements dans lesquels sont principalement situés les territoires (PAEC) est annexée à l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Grand Est pour la campagne 2026.

<u>Fertilisation azotée totale (kg N /ha)</u> = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

7.4 <u>Calcul des apports P et K</u>

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

7.4.1 <u>Apports P et K minéraux</u>

Apports P (kg P / ha) ou K (kg K / ha) minéraux

= [Quantité apportée[7] de fertilisant minéral × Teneur P ou K[8]] / surface (en ha)

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

7 En kilogrammes le plus souvent

8 La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

7.4.2 Apports P et K organiques

Apports P organiques (kg P efficace / ha)

= [Quantité apportée[9] de fertilisant organique × Valeur fertilisante P] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

= Teneur en P total[10] × Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)

Apports K organiques (kg K efficace / ha)

= [Quantité apportée[9] de fertilisant organique × Valeur fertilisante K] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante K » du fertilisant organique

= Teneur en K total[10] × Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)

Valeurs de référence pour le calcul des apports P et K organiques :

- Les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- Les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP et KeqK) à retenir pour les effluents d'élevages utilisés sont ceux indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- Pour tout type de produit utilisé :
  - KeqK = 1 ;
  - à défaut de valeur autre de référence[11] : KeqP = 1.

Valeurs de référence des effluents d'élevage à retenir[12] pour : • **les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;** • **les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqP.**	
Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. »[13]
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)[14]	
Teneur en K total	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1

Fertilisation P totale (kg P / ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K / ha) = apports K minéraux + apports K organiques

9 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

10 En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

11 En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

12 Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

13 Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT

14 Les valeurs de KeqP (ou Keq P_2O_5) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

7.5 Mise en œuvre du plan de gestion

L'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées au même titre que les autres obligations du cahier des charges figurant dans le tableau du point 6.

Exemples : respect d'un chargement maximum en cas de pâturage, respect de certaines pratiques de fauche…

Des obligations renforcées (c'est-à-dire plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau du point 6) peuvent éventuellement être définies dans le plan de gestion. Le cas échéant, ces obligations renforcées prévalent et sont celles vérifiées en cas de contrôle.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais…

7.6 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 2

Annexe 1 : Plafonds des engagements

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 1 : Plafonds des engagements

Plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC

La présente annexe constitue un document de synthèse concernant les règles relatives aux plafonds annuels des engagements souscrits au titre des MAEC en 2026.

Ces plafonds et leurs conditions d'application sont fixés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques de la région Grand Est, dans sa rédaction applicable à la campagne 2026.

La présente annexe ne se substitue pas aux dispositions de cet article. Pour connaître l'ensemble des conditions de détermination du plafond applicable, les catégories de bénéficiaires concernées ainsi que les engagements pris en compte pour son calcul, il convient de se référer à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

I. Définitions utiles pour l'application des plafonds

Pour l'application des plafonds présentés ci-dessous, les catégories de bénéficiaires et les notions suivantes sont à comprendre comme suit.

Ces catégories s'appliquent aux bénéficiaires ayant déposé, au titre de la campagne 2026, au moins une demande de MAEC en première année d'engagement répondant aux critères d'éligibilité et d'entrée et, le cas échéant, retenue au regard des critères de priorisation.

Bénéficiaire de montagne : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- au moins 50 % de la surface agricole utile (SAU) de son exploitation est située en zones de montagne ;
- il a déposé une demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au titre de la campagne 2026.

La part de la SAU située en zones de montagne est celle retenue lors de l'instruction de la demande d'ICHN.

Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il a déposé, au titre de la campagne 2026, une demande au titre d'une MAEC système « Autonomie fourragère des élevages d'herbivores » correspondant aux codes MAEC GE_55RE_HBV2 ou GE_55RE_HBV3, mise en œuvre sur le territoire « Meuse – Captages Rhin-Meuse » (code territoire GE_55RE) ;
- la surface engagée au titre de cette mesure système, située sur le territoire correspondant, est supérieure ou égale à 3 hectares.

Autre bénéficiaire : bénéficiaire qui ne relève ni de la catégorie des bénéficiaires de montagne ni de celle des bénéficiaires d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Territoire à enjeu eau : territoire qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- il correspond à un territoire de captages d'eau potable ou de zones humides ;
- les MAEC mises en œuvre au titre de ce territoire bénéficient d'un financement d'une agence de l'eau ;
- son code se termine par le caractère « E ».

MAEC à enjeu eau : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau.

Territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : territoire qui relève de l'un des cas suivants :

- il recouvre un ou plusieurs sites Natura 2000 et son code se termine par le caractère « N » ;
- il est situé dans le périmètre du Parc national de forêts et son code se termine par le caractère « 1 ».

MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts.

Territoire de la zone intermédiaire : territoire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il est situé dans la zone intermédiaire ;
- son code se termine par les caractères « XZ ».

Territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques : territoire dont le code se termine par le caractère « H ».

MAEC système de la zone intermédiaire : MAEC système qui relève de l'un des cas suivants :

- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire de la zone intermédiaire ;
- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau ou d'un territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques, lorsque au moins 10 % de la SAU totale de l'exploitation du bénéficiaire est située dans la zone intermédiaire.

Pour cette dernière condition, la SAU de l'exploitation est celle retenue lors de l'instruction de la demande unique (dossier PAC) déposée au titre de la campagne 2026.

II. Principaux plafonds applicables

Les principaux plafonds applicables aux engagements souscrits en première année d'engagement sont présentés dans le tableau ci-dessous à titre de synthèse.

Votre situation	Nature du plafond	Plafond annuel par bénéficiaire
Vous êtes bénéficiaire de montagne	Global	18 000 €
Vous êtes bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse	Global	18 000 €
Vous êtes un autre bénéficiaire	Global	10 500 € de plafond annuel de base
Vous êtes un autre bénéficiaire et souscrivez une MAEC système de la zone intermédiaire	Global	Le plafond annuel de base de 10 500 € peut être majoré pour certains bénéficiaires, en fonction des financements mobilisés et dans la limite des crédits disponibles
Vous êtes un autre bénéficiaire, le montant de vos engagements excède votre plafond annuel de base, majoré le cas échéant, et vous souscrivez des MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts	Global supplémentaire	3 000 € de plafond annuel supplémentaire au titre des seuls engagements souscrits au titre de ces MAEC
Vous souscrivez des MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF)	Spécifique CIFF	3 260 €, correspondant à une surface maximale de 5 hectares

L'application des plafonds dépend notamment de la catégorie du bénéficiaire, des MAEC souscrites, des territoires de mise en œuvre des mesures et, le cas échéant, des financements mobilisés.

Pour certains plafonds, des engagements en cours souscrits au titre de campagnes antérieures à 2026 sont également pris en compte. Seuls les engagements souscrits au titre de MAEC mises en œuvre dans la région Grand Est sont concernés. Les campagnes, catégories d'engagements et éventuelles exclusions diffèrent selon le plafond considéré, dans les conditions prévues au IV de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

Les plafonds comprennent les crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ainsi que les crédits nationaux.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, les plafonds sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

III. <u>Dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau</u>

Certaines MAEC financées par les agences de l'eau peuvent faire l'objet d'engagements au-delà des plafonds prévus aux II et III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254. La part des engagements excédant ces plafonds est alors financée sans participation du FEADER.

Cette possibilité s'applique :

- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, à l'exception des MAEC systèmes ;
- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à l'exception :
  - des MAEC « création de couverts d'intérêt faunistique et floristique » (CIFF) ;
  - des MAEC « eau – réduction des pesticides en grandes cultures » de niveau 2 (PHY5).

<u>Plafond spécifique applicable aux MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie</u>

Les MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et mises en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau intégralement situé dans la zone intermédiaire sont soumises à un plafond annuel fixé par cette agence. Ce plafond ne peut être inférieur au plafond annuel de base de 10 500 € prévu pour les autres bénéficiaires.

<u>Possibilité de fixation d'un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire</u>

Lorsque les crédits mobilisés par l'Agence de l'eau Seine-Normandie sont insuffisants pour financer l'ensemble des engagements relevant des dispositions du présent III, cette agence peut fixer un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire. Les montants correspondants sont constatés par arrêté du préfet de région.

IV. <u>Conséquences du dépassement des plafonds</u>

Lorsque le montant des aides demandées au titre de la première année d'engagement en 2026 excède un plafond applicable, le montant des aides est réduit à due concurrence du dépassement, sous réserve des dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau.

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Protection des espèces – niveau 2 (ESP2)

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

2° Pratiques de fauche ou de broyage

Pour chaque intervention de fauche ou de broyage du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe[15], code de la culture et précision[16] ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention ;
- type d'intervention (fauche ou broyage) ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type.

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques[17] imposées dans le plan de gestion.

15 Surface herbacée temporaire, ou bien prairie ou pâturage permanent

16 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions »

17 Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse), utilisation d'une barre d'effarouchement…

3° <u>Pratiques de pâturage</u>

NB : En cas de pâturage de la parcelle, un taux de chargement maximal à la parcelle est obligatoirement défini dans le plan de gestion.

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage sur une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux, nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB).
  Se référer au tableau figurant à la fin de cette annexe.

<u>Points de vigilance</u> :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques de pâturage imposées dans le plan de gestion.

4° <u>Pratiques éventuelles de pose et de dépose de clôtures</u>

Les enregistrements relatifs à ces pratiques sont à réaliser uniquement dans le cas où le plan de gestion comporte des obligations concernant la pose et la dépose de clôtures.

Pour chaque intervention de pose et de dépose de clôtures sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention, en particulier par rapport à la zone mise en défens ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- date de la pose ou de la dépose de clôtures ;
- matériels utilisés pour la pose et la dépose, type de clôtures.

5° <u>Pratiques de fertilisation</u>

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit porter sur la fertilisation organique et minérale (N, P, K, apports magnésiens et de chaux) des surfaces soumises à obligation au regard des exigences figurant dans le point 6 de cette notice et dans le plan de gestion correspondant.

Pour chaque apport de fertilisant organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle[18] :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant ;
- fertilisant utilisé :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - quantité de fertilisant épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
  - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (uniquement pour N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
    - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
    - pour un fertilisant organique :
      - teneur en élément total ;
      - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré.

<u>Points de vigilance</u> : Distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas.

6° <u>Pratiques de traitements phytosanitaires</u>

Pour chaque traitement phytosanitaire[19] sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

18 Hors apports par pâturage

19 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT MAXIMAL
TAUX DE CONVERSION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ANIMAUX EN UGB

En cas de pâturage de la parcelle engagée, **un taux de chargement maximal** est défini dans le plan de gestion, selon l'une ou l'autre des deux modalités suivantes :

- le taux de chargement moyen annuel à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en unités de gros bétail, UGB) pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les **taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB** sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB
Bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Bovins de moins de 6 mois	0,4
Équidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
Ovins et caprins de moins de 1 an	0
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AGENCE
DE L'EAU
RHIN•MEUSE

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation des espèces en hexagone

Notice de la mesure « Protection des espèces » - niveau 3

Code mesure : GE_TERE_ESP3

Campagne 2026

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Territoires du Haut-Rhin – Eau (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

Code territoire : GE_TERE

Aide annuelle : 200 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :
Chambre d'agriculture d'Alsace – M. Nicolas JEANNIN (animateur)
11 rue Jean Mermoz – BP 80038 – 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
06 48 22 58 56
nicolas.jeannin@alsace.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

La régression des surfaces de prairies, en particulier dans les vallées alluviales, est une préoccupation majeure pour l'Agence de l'eau Rhin-Meuse. La perte des nombreux services écosystémiques rendus par ces milieux et leur remplacement par des cultures conduites de manière conventionnelle fragilisent en effet le fonctionnement de leurs hydrosystèmes, aussi bien d'un point de vue hydrologique (intensification de la puissance et de la fréquence de crues, limitation du soutien d'étiage) que d'un point de vue qualitatif (eutrophisation des eaux, contamination par les produits phytosanitaires…). Aussi, pour soutenir le maintien des prairies, la stratégie de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse repose sur le renforcement de son intervention dans le cadre des plans herbe®, programmes globaux déployés à l'échelle des territoires comprenant différents dispositifs complémentaires : aides aux matériels dédiés à l'herbe, soutien aux filières, paiements pour services environnementaux (PSE), animation, MAEC herbagères en faveur notamment des systèmes de polyculture-élevage.

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants au retard d'utilisation et le cas échéant à la mise en défens des surfaces concernées.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS DES ENGAGEMENTS

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 200 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonds des engagements

Les plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC figurent à l'annexe 1.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 ;

  Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents**.

Les surfaces herbacées temporaires correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5. de la notice telepac « Cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide satisfaisant aux critères d'éligibilité et d'entrée, par ordre de priorité, afin de tenir compte des crédits disponibles et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Aucun critère de priorisation ne s'applique aux demandes relevant de la présente mesure (GE_TERE_ESP3).

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans le point 7.1.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1]
Mettre en œuvre le plan de gestion : l'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées. Se référer au point 7.5.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter le retard d'utilisation (fauche et pâturage) minimal de 35 jours en moyenne sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Respecter une période d'interdiction de pâturage allant du 1er janvier au 30 juin. Cette période est complémentaire de celle définie au titre du retard d'utilisation mentionné au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.

1 Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Hors surfaces mises en défens : Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 30 kg N par ha et par an, chaque année au cours des 3 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 1.
Hors surfaces mises en défens : Respecter la limitation de la fertilisation P à 30 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 70 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 3 ans. Se référer au point 7.4. Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Fauche ou broyage (date(s), matériels utilisés, modalités) ; • Pâturage (dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombres d'animaux et d'unités de gros bétail (UGB) correspondantes) ; • Pose des clôtures (dates, localisation, matériel) ; • Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités) ; • Autres interventions éventuelles si elles sont imposées dans le plan de gestion. Se référer à l'annexe 2. **<u>ATTENTION</u> :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des obligations du cahier des charges (par exemple, le calcul de la fertilisation), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

7.2 Retard d'utilisation

Le nombre de jours de retard d'utilisation d'une surface éligible, qu'elle soit utilisée en fauche ou en pâturage, est calculé par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Cette date, qui est précisée dans le diagnostic agroenvironnemental du territoire, est définie en fonction de la pratique de référence du territoire qui consiste en une fauche complète dès maturité des foins, sans prise en compte des cycles de reproduction de la faune et de la flore.

Le retard d'utilisation moyen sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure est ainsi calculé selon les dates d'utilisation en fauche ou en pâturage de ces différentes parcelles, par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Jusqu'à la date de fauche habituelle du territoire, le retard d'utilisation est considéré comme nul. Le décompte du nombre de jours de retard d'utilisation commence le lendemain de la date de fauche habituelle (si la date de fauche habituelle du territoire est le 31 mai, une fauche au 1er juin correspond à 1 jour de retard d'utilisation).

Exemple de calcul : Sur une surface totale engagée dans cette mesure de 3 ha, si le retard d'utilisation est de 30 jours sur une parcelle de 2 ha et de 48 jours sur une parcelle de 1 ha, le retard moyen est de (30 × 2 + 48 × 1) / 3 = 36 jours.

Les dates d'utilisation des différentes parcelles engagées sont précisées dans le plan de gestion.

Toute utilisation d'une parcelle, en fauche ou en pâturage, est interdite avant la date d'utilisation fixée par le plan de gestion. Le pâturage en début d'année, notamment sous forme de déprimage, n'est pas autorisé.

Le cas échéant, une période complémentaire d'interdiction de pâturage peut être définie dans le cahier des charges. Se référer au point 6.

Le plan de gestion pourra être pluriannuel et pourra être modifié chaque année par l'opérateur pour s'adapter, le cas échéant, à la localisation changeante des espèces à protéger.

7.3 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2026, la première vérification concernera la campagne culturale 2026/2027, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période du 1er septembre 2026 au 31 août 2027.

7.3.1 Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

= [Quantité apportée[2] de fertilisant minéral x Teneur en azote[3]] / surface (en ha)

2 En kilogrammes ou en litres

3 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

7.3.2 Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

= [Quantité apportée[4] de fertilisant organique × Valeur fertilisante azotée] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

= Teneur en azote total[5] × Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)

Valeurs de référence pour le calcul des apports azotés organiques :

- La teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- La teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral azoté (KeqN) à retenir pour le fertilisant organique utilisé sont ceux figurant dans l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n° 375 du 22 août 2019[6] établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, dit « référentiel GREN 2019 », dans sa rédaction initiale publiée le 30 août 2019 et dans les conditions précisées dans le tableau ci-après.

4 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

5 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

6 Arrêté publié sur le site internet de la DREAL Grand Est https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html

Référentiel GREN 2019 à utiliser selon le territoire (PAEC) dont relève la MAEC et selon le type de fertilisant organique		
Territoires (PAEC) principalement situés dans les départements suivants	**Types de fertilisants organiques**	**Référentiel GREN 2019 à utiliser**
Bas-Rhin, Haut-Rhin Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges	Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre	Référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
	Autres fertilisants organiques absents du référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *	Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne	Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre	Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne

<u>Précisions</u> :

** En cas d'absence, dans le référentiel défini pour les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, d'une valeur (teneur en azote total ou KeqN) correspondant au type de fertilisant organique utilisé, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel défini pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.*

Les valeurs du référentiel GREN 2019 utilisées pour le calcul des apports azotés organiques au titre des MAEC sont celles définies dans sa rédaction initiale, publiée le 30 août 2019. Les modifications apportées à ce référentiel par l'arrêté préfectoral n° 2025-612 du 10 décembre 2025, notamment les nouvelles valeurs applicables aux fertilisants organiques issus d'élevage, ne sont donc pas prises en compte pour le calcul des obligations MAEC.

Cette règle de calcul propre aux MAEC ne fait pas obstacle à l'application de la réglementation relative aux nitrates. En zone vulnérable, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du référentiel régional en vigueur qui lui sont applicables, notamment lorsqu'elles sont plus contraignantes.

La liste des départements dans lesquels sont principalement situés les territoires (PAEC) est annexée à l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Grand Est pour la campagne 2026.

<u>Fertilisation azotée totale (kg N /ha)</u> = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

7.4 <u>Calcul des apports P et K</u>

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

7.4.1 <u>Apports P et K minéraux</u>

Apports P (kg P / ha) ou K (kg K / ha) minéraux

= [Quantité apportée[7] de fertilisant minéral × Teneur P ou K[8]] / surface (en ha)

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

7 En kilogrammes le plus souvent

8 La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

7.4.2 Apports P et K organiques

Apports P organiques (kg P efficace / ha)

= [Quantité apportée[9] de fertilisant organique × Valeur fertilisante P] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

= Teneur en P total[10] × Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)

Apports K organiques (kg K efficace / ha)

= [Quantité apportée[9] de fertilisant organique × Valeur fertilisante K] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante K » du fertilisant organique

= Teneur en K total[10] × Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)

Valeurs de référence pour le calcul des apports P et K organiques :

- Les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- Les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP et KeqK) à retenir pour les effluents d'élevages utilisés sont ceux indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- Pour tout type de produit utilisé :
  - KeqK = 1 ;
  - à défaut de valeur autre de référence[11] : KeqP = 1.

Valeurs de référence des effluents d'élevage à retenir[12] pour : • **les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;** • **les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqP.**	
Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. »[13]
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)[14]	
Teneur en K total	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1

Fertilisation P totale (kg P / ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K / ha) = apports K minéraux + apports K organiques

9 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

10 En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

11 En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

12 Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

13 Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT

14 Les valeurs de KeqP (ou Keq P_2O_5) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

7.5 Mise en œuvre du plan de gestion

L'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées au même titre que les autres obligations du cahier des charges figurant dans le tableau du point 6.

Exemples : respect d'un chargement maximum en cas de pâturage, respect de certaines pratiques de fauche…

Des obligations renforcées (c'est-à-dire plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau du point 6) peuvent éventuellement être définies dans le plan de gestion. Le cas échéant, ces obligations renforcées prévalent et sont celles vérifiées en cas de contrôle.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais…

7.6 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 2

Annexe 1 : Plafonds des engagements

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 1 : Plafonds des engagements

Plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC

La présente annexe constitue un document de synthèse concernant les règles relatives aux plafonds annuels des engagements souscrits au titre des MAEC en 2026.

Ces plafonds et leurs conditions d'application sont fixés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques de la région Grand Est, dans sa rédaction applicable à la campagne 2026.

La présente annexe ne se substitue pas aux dispositions de cet article. Pour connaître l'ensemble des conditions de détermination du plafond applicable, les catégories de bénéficiaires concernées ainsi que les engagements pris en compte pour son calcul, il convient de se référer à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

I. Définitions utiles pour l'application des plafonds

Pour l'application des plafonds présentés ci-dessous, les catégories de bénéficiaires et les notions suivantes sont à comprendre comme suit.

Ces catégories s'appliquent aux bénéficiaires ayant déposé, au titre de la campagne 2026, au moins une demande de MAEC en première année d'engagement répondant aux critères d'éligibilité et d'entrée et, le cas échéant, retenue au regard des critères de priorisation.

Bénéficiaire de montagne : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- au moins 50 % de la surface agricole utile (SAU) de son exploitation est située en zones de montagne ;
- il a déposé une demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au titre de la campagne 2026.

La part de la SAU située en zones de montagne est celle retenue lors de l'instruction de la demande d'ICHN.

Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il a déposé, au titre de la campagne 2026, une demande au titre d'une MAEC système « Autonomie fourragère des élevages d'herbivores » correspondant aux codes MAEC GE_55RE_HBV2 ou GE_55RE_HBV3, mise en œuvre sur le territoire « Meuse – Captages Rhin-Meuse » (code territoire GE_55RE) ;
- la surface engagée au titre de cette mesure système, située sur le territoire correspondant, est supérieure ou égale à 3 hectares.

Autre bénéficiaire : bénéficiaire qui ne relève ni de la catégorie des bénéficiaires de montagne ni de celle des bénéficiaires d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Territoire à enjeu eau : territoire qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- il correspond à un territoire de captages d'eau potable ou de zones humides ;
- les MAEC mises en œuvre au titre de ce territoire bénéficient d'un financement d'une agence de l'eau ;
- son code se termine par le caractère « E ».

MAEC à enjeu eau : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau.

Territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : territoire qui relève de l'un des cas suivants :

- il recouvre un ou plusieurs sites Natura 2000 et son code se termine par le caractère « N » ;
- il est situé dans le périmètre du Parc national de forêts et son code se termine par le caractère « 1 ».

MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts.

Territoire de la zone intermédiaire : territoire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il est situé dans la zone intermédiaire ;
- son code se termine par les caractères « XZ ».

Territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques : territoire dont le code se termine par le caractère « H ».

MAEC système de la zone intermédiaire : MAEC système qui relève de l'un des cas suivants :

- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire de la zone intermédiaire ;
- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau ou d'un territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques, lorsque au moins 10 % de la SAU totale de l'exploitation du bénéficiaire est située dans la zone intermédiaire.

Pour cette dernière condition, la SAU de l'exploitation est celle retenue lors de l'instruction de la demande unique (dossier PAC) déposée au titre de la campagne 2026.

II. Principaux plafonds applicables

Les principaux plafonds applicables aux engagements souscrits en première année d'engagement sont présentés dans le tableau ci-dessous à titre de synthèse.

Votre situation	Nature du plafond	Plafond annuel par bénéficiaire
Vous êtes bénéficiaire de montagne	Global	18 000 €
Vous êtes bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse	Global	18 000 €
Vous êtes un autre bénéficiaire	Global	10 500 € de plafond annuel de base
Vous êtes un autre bénéficiaire et souscrivez une MAEC système de la zone intermédiaire	Global	Le plafond annuel de base de 10 500 € peut être majoré pour certains bénéficiaires, en fonction des financements mobilisés et dans la limite des crédits disponibles
Vous êtes un autre bénéficiaire, le montant de vos engagements excède votre plafond annuel de base, majoré le cas échéant, et vous souscrivez des MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts	Global supplémentaire	3 000 € de plafond annuel supplémentaire au titre des seuls engagements souscrits au titre de ces MAEC
Vous souscrivez des MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF)	Spécifique CIFF	3 260 €, correspondant à une surface maximale de 5 hectares

L'application des plafonds dépend notamment de la catégorie du bénéficiaire, des MAEC souscrites, des territoires de mise en œuvre des mesures et, le cas échéant, des financements mobilisés.

Pour certains plafonds, des engagements en cours souscrits au titre de campagnes antérieures à 2026 sont également pris en compte. Seuls les engagements souscrits au titre de MAEC mises en œuvre dans la région Grand Est sont concernés. Les campagnes, catégories d'engagements et éventuelles exclusions diffèrent selon le plafond considéré, dans les conditions prévues au IV de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

Les plafonds comprennent les crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ainsi que les crédits nationaux.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, les plafonds sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

III. <u>Dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau</u>

Certaines MAEC financées par les agences de l'eau peuvent faire l'objet d'engagements au-delà des plafonds prévus aux II et III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254. La part des engagements excédant ces plafonds est alors financée sans participation du FEADER.

Cette possibilité s'applique :

- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, à l'exception des MAEC systèmes ;
- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à l'exception :
  - des MAEC « création de couverts d'intérêt faunistique et floristique » (CIFF) ;
  - des MAEC « eau – réduction des pesticides en grandes cultures » de niveau 2 (PHY5).

<u>Plafond spécifique applicable aux MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie</u>

Les MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et mises en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau intégralement situé dans la zone intermédiaire sont soumises à un plafond annuel fixé par cette agence. Ce plafond ne peut être inférieur au plafond annuel de base de 10 500 € prévu pour les autres bénéficiaires.

<u>Possibilité de fixation d'un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire</u>

Lorsque les crédits mobilisés par l'Agence de l'eau Seine-Normandie sont insuffisants pour financer l'ensemble des engagements relevant des dispositions du présent III, cette agence peut fixer un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire. Les montants correspondants sont constatés par arrêté du préfet de région.

IV. <u>Conséquences du dépassement des plafonds</u>

Lorsque le montant des aides demandées au titre de la première année d'engagement en 2026 excède un plafond applicable, le montant des aides est réduit à due concurrence du dépassement, sous réserve des dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau.

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Protection des espèces – niveau 3 (ESP3)

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

2° Pratiques de fauche ou de broyage

Pour chaque intervention de fauche ou de broyage du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe[15], code de la culture et précision[16] ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention ;
- type d'intervention (fauche ou broyage) ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type.

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques[17] imposées dans le plan de gestion.

15 Surface herbacée temporaire, ou bien prairie ou pâturage permanent

16 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions »

17 Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse), utilisation d'une barre d'effarouchement…

3° <u>Pratiques de pâturage</u>

NB : En cas de pâturage de la parcelle, un taux de chargement maximal à la parcelle est obligatoirement défini dans le plan de gestion.

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage sur une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux, nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB).
  Se référer au tableau figurant à la fin de cette annexe.

<u>Points de vigilance</u> :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques de pâturage imposées dans le plan de gestion.

4° <u>Pratiques éventuelles de pose et de dépose de clôtures</u>

Les enregistrements relatifs à ces pratiques sont à réaliser uniquement dans le cas où le plan de gestion comporte des obligations concernant la pose et la dépose de clôtures.

Pour chaque intervention de pose et de dépose de clôtures sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention, en particulier par rapport à la zone mise en défens ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- date de la pose ou de la dépose de clôtures ;
- matériels utilisés pour la pose et la dépose, type de clôtures.

5° <u>Pratiques de fertilisation</u>

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit porter sur la fertilisation organique et minérale (N, P, K, apports magnésiens et de chaux) des surfaces soumises à obligation au regard des exigences figurant dans le point 6 de cette notice et dans le plan de gestion correspondant.

Pour chaque apport de fertilisant organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle[18] :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant ;
- fertilisant utilisé :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - quantité de fertilisant épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
  - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (uniquement pour N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
    - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
    - pour un fertilisant organique :
      - teneur en élément total ;
      - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré.

<u>Points de vigilance</u> : Distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas.

6° <u>Pratiques de traitements phytosanitaires</u>

Pour chaque traitement phytosanitaire[19] sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

18 Hors apports par pâturage

19 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT MAXIMAL
TAUX DE CONVERSION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ANIMAUX EN UGB

En cas de pâturage de la parcelle engagée, **un taux de chargement maximal** est défini dans le plan de gestion, selon l'une ou l'autre des deux modalités suivantes :

- le taux de chargement moyen annuel à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en unités de gros bétail, UGB) pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les **taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB** sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB
Bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Bovins de moins de 6 mois	0,4
Équidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
Ovins et caprins de moins de 1 an	0
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AGENCE
DE L'EAU
RHIN•MEUSE

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation des espèces en hexagone

Notice de la mesure « Protection des espèces » - niveau 4

Code mesure : GE_TERE_ESP4

Campagne 2026

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Territoires du Haut-Rhin – Eau (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

Code territoire : GE_TERE

Aide annuelle : 254 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture d'Alsace – M. Nicolas JEANNIN (animateur)
11 rue Jean Mermoz – BP 80038 – 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
06 48 22 58 56
nicolas.jeannin@alsace.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

La régression des surfaces de prairies, en particulier dans les vallées alluviales, est une préoccupation majeure pour l'Agence de l'eau Rhin-Meuse. La perte des nombreux services écosystémiques rendus par ces milieux et leur remplacement par des cultures conduites de manière conventionnelle fragilisent en effet le fonctionnement de leurs hydrosystèmes, aussi bien d'un point de vue hydrologique (intensification de la puissance et de la fréquence de crues, limitation du soutien d'étiage) que d'un point de vue qualitatif (eutrophisation des eaux, contamination par les produits phytosanitaires…). Aussi, pour soutenir le maintien des prairies, la stratégie de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse repose sur le renforcement de son intervention dans le cadre des plans herbe®, programmes globaux déployés à l'échelle des territoires comprenant différents dispositifs complémentaires : aides aux matériels dédiés à l'herbe, soutien aux filières, paiements pour services environnementaux (PSE), animation, MAEC herbagères en faveur notamment des systèmes de polyculture-élevage.

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants au retard d'utilisation et le cas échéant à la mise en défens des surfaces concernées.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS DES ENGAGEMENTS

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 254 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonds des engagements

Les plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC figurent à l'annexe 1.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

  Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents**.

Les surfaces herbacées temporaires correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5. de la notice telepac « Cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide satisfaisant aux critères d'éligibilité et d'entrée, par ordre de priorité, afin de tenir compte des crédits disponibles et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Aucun critère de priorisation ne s'applique aux demandes relevant de la présente mesure (GE_TERE_ESP4).

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans le point 7.1.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1]
Mettre en œuvre le plan de gestion : l'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées. Se référer au point 7.5.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter le retard d'utilisation (fauche et pâturage) minimal de 45 jours en moyenne sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Respecter une période d'interdiction de pâturage allant du 1er janvier au 31 août. Cette période est complémentaire de celle définie au titre du retard d'utilisation mentionné au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.

1 Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Hors surfaces mises en défens : Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 30 kg N par ha et par an, chaque année au cours des 3 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 1.
Hors surfaces mises en défens : Respecter la limitation de la fertilisation P à 30 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 70 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 3 ans. Se référer au point 7.4. Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Fauche ou broyage (date(s), matériels utilisés, modalités) ; • Pâturage (dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombres d'animaux et d'unités de gros bétail (UGB) correspondantes) ; • Pose des clôtures (dates, localisation, matériel) ; • Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités) ; • Autres interventions éventuelles si elles sont imposées dans le plan de gestion. Se référer à l'annexe 2. **<u>ATTENTION</u> :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des obligations du cahier des charges (par exemple, le calcul de la fertilisation), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

7.2 Retard d'utilisation

Le nombre de jours de retard d'utilisation d'une surface éligible, qu'elle soit utilisée en fauche ou en pâturage, est calculé par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Cette date, qui est précisée dans le diagnostic agroenvironnemental du territoire, est définie en fonction de la pratique de référence du territoire qui consiste en une fauche complète dès maturité des foins, sans prise en compte des cycles de reproduction de la faune et de la flore.

Le retard d'utilisation moyen sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure est ainsi calculé selon les dates d'utilisation en fauche ou en pâturage de ces différentes parcelles, par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Jusqu'à la date de fauche habituelle du territoire, le retard d'utilisation est considéré comme nul. Le décompte du nombre de jours de retard d'utilisation commence le lendemain de la date de fauche habituelle (si la date de fauche habituelle du territoire est le 31 mai, une fauche au 1er juin correspond à 1 jour de retard d'utilisation).

Exemple de calcul :

Sur une surface totale engagée dans cette mesure de 3 ha, si le retard d'utilisation est de 50 jours sur une parcelle de 2 ha et de 38 jours sur une parcelle de 1 ha, le retard moyen est de (50 × 2 + 38 × 1) / 3 = 46 jours.

Les dates d'utilisation des différentes parcelles engagées sont précisées dans le plan de gestion.

Toute utilisation d'une parcelle, en fauche ou en pâturage, est interdite avant la date d'utilisation fixée par le plan de gestion. Le pâturage en début d'année, notamment sous forme de déprimage, n'est pas autorisé.

Le cas échéant, une période complémentaire d'interdiction de pâturage peut être définie dans le cahier des charges. Se référer au point 6.

Le plan de gestion pourra être pluriannuel et pourra être modifié chaque année par l'opérateur pour s'adapter, le cas échéant, à la localisation changeante des espèces à protéger.

7.3 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2026, la première vérification concernera la campagne culturale 2026/2027, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période du 1er septembre 2026 au 31 août 2027.

7.3.1 Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

= [Quantité apportée[2] de fertilisant minéral x Teneur en azote[3]] / surface (en ha)

2 En kilogrammes ou en litres

3 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

7.3.2 Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

= [Quantité apportée[4] de fertilisant organique × Valeur fertilisante azotée] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

= Teneur en azote total[5] × Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)

Valeurs de référence pour le calcul des apports azotés organiques :

- La teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- La teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral azoté (KeqN) à retenir pour le fertilisant organique utilisé sont ceux figurant dans l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n° 375 du 22 août 2019[6] établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, dit « référentiel GREN 2019 », dans sa rédaction initiale publiée le 30 août 2019 et dans les conditions précisées dans le tableau ci-après.

4 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

5 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

6 Arrêté publié sur le site internet de la DREAL Grand Est https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html

Référentiel GREN 2019 à utiliser selon le territoire (PAEC) dont relève la MAEC et selon le type de fertilisant organique		
Territoires (PAEC) principalement situés dans les départements suivants	**Types de fertilisants organiques**	**Référentiel GREN 2019 à utiliser**
Bas-Rhin, Haut-Rhin Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges	Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre	Référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
	Autres fertilisants organiques absents du référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *	Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne	Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre	Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne

<u>Précisions</u> :

** En cas d'absence, dans le référentiel défini pour les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, d'une valeur (teneur en azote total ou KeqN) correspondant au type de fertilisant organique utilisé, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel défini pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.*

Les valeurs du référentiel GREN 2019 utilisées pour le calcul des apports azotés organiques au titre des MAEC sont celles définies dans sa rédaction initiale, publiée le 30 août 2019. Les modifications apportées à ce référentiel par l'arrêté préfectoral n° 2025-612 du 10 décembre 2025, notamment les nouvelles valeurs applicables aux fertilisants organiques issus d'élevage, ne sont donc pas prises en compte pour le calcul des obligations MAEC.

Cette règle de calcul propre aux MAEC ne fait pas obstacle à l'application de la réglementation relative aux nitrates. En zone vulnérable, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du référentiel régional en vigueur qui lui sont applicables, notamment lorsqu'elles sont plus contraignantes.

La liste des départements dans lesquels sont principalement situés les territoires (PAEC) est annexée à l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Grand Est pour la campagne 2026.

<u>Fertilisation azotée totale (kg N /ha)</u> = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

7.4 <u>Calcul des apports P et K</u>

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

7.4.1 <u>Apports P et K minéraux</u>

Apports P (kg P / ha) ou K (kg K / ha) minéraux

= [Quantité apportée[7] de fertilisant minéral × Teneur P ou K[8]] / surface (en ha)

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

7 En kilogrammes le plus souvent

8 La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

7.4.2 Apports P et K organiques

Apports P organiques (kg P efficace / ha)

= [Quantité apportée[9] de fertilisant organique × Valeur fertilisante P] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

= Teneur en P total[10] × Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)

Apports K organiques (kg K efficace / ha)

= [Quantité apportée[9] de fertilisant organique × Valeur fertilisante K] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante K » du fertilisant organique

= Teneur en K total[10] × Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)

Valeurs de référence pour le calcul des apports P et K organiques :

- Les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- Les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP et KeqK) à retenir pour les effluents d'élevages utilisés sont ceux indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- Pour tout type de produit utilisé :
  - KeqK = 1 ;
  - à défaut de valeur autre de référence[11] : KeqP = 1.

Valeurs de référence des effluents d'élevage à retenir[12] pour : • **les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;** • **les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqP.**	
Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. »[13]
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)[14]	
Teneur en K total	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1

Fertilisation P totale (kg P / ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K / ha) = apports K minéraux + apports K organiques

9 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

10 En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

11 En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

12 Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

13 Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT

14 Les valeurs de KeqP (ou Keq P_2O_5) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

7.5 Mise en œuvre du plan de gestion

L'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées au même titre que les autres obligations du cahier des charges figurant dans le tableau du point 6.

Exemples : respect d'un chargement maximum en cas de pâturage, respect de certaines pratiques de fauche…

Des obligations renforcées (c'est-à-dire plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau du point 6) peuvent éventuellement être définies dans le plan de gestion. Le cas échéant, ces obligations renforcées prévalent et sont celles vérifiées en cas de contrôle.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais…

7.6 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 2

Annexe 1 : Plafonds des engagements

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 1 : Plafonds des engagements

Plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC

La présente annexe constitue un document de synthèse concernant les règles relatives aux plafonds annuels des engagements souscrits au titre des MAEC en 2026.

Ces plafonds et leurs conditions d'application sont fixés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques de la région Grand Est, dans sa rédaction applicable à la campagne 2026.

La présente annexe ne se substitue pas aux dispositions de cet article. Pour connaître l'ensemble des conditions de détermination du plafond applicable, les catégories de bénéficiaires concernées ainsi que les engagements pris en compte pour son calcul, il convient de se référer à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

I. Définitions utiles pour l'application des plafonds

Pour l'application des plafonds présentés ci-dessous, les catégories de bénéficiaires et les notions suivantes sont à comprendre comme suit.

Ces catégories s'appliquent aux bénéficiaires ayant déposé, au titre de la campagne 2026, au moins une demande de MAEC en première année d'engagement répondant aux critères d'éligibilité et d'entrée et, le cas échéant, retenue au regard des critères de priorisation.

Bénéficiaire de montagne : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- au moins 50 % de la surface agricole utile (SAU) de son exploitation est située en zones de montagne ;
- il a déposé une demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au titre de la campagne 2026.

La part de la SAU située en zones de montagne est celle retenue lors de l'instruction de la demande d'ICHN.

Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il a déposé, au titre de la campagne 2026, une demande au titre d'une MAEC système « Autonomie fourragère des élevages d'herbivores » correspondant aux codes MAEC GE_55RE_HBV2 ou GE_55RE_HBV3, mise en œuvre sur le territoire « Meuse – Captages Rhin-Meuse » (code territoire GE_55RE) ;
- la surface engagée au titre de cette mesure système, située sur le territoire correspondant, est supérieure ou égale à 3 hectares.

Autre bénéficiaire : bénéficiaire qui ne relève ni de la catégorie des bénéficiaires de montagne ni de celle des bénéficiaires d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Territoire à enjeu eau : territoire qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- il correspond à un territoire de captages d'eau potable ou de zones humides ;
- les MAEC mises en œuvre au titre de ce territoire bénéficient d'un financement d'une agence de l'eau ;
- son code se termine par le caractère « E ».

MAEC à enjeu eau : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau.

Territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : territoire qui relève de l'un des cas suivants :

- il recouvre un ou plusieurs sites Natura 2000 et son code se termine par le caractère « N » ;
- il est situé dans le périmètre du Parc national de forêts et son code se termine par le caractère « 1 ».

MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts.

Territoire de la zone intermédiaire : territoire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il est situé dans la zone intermédiaire ;
- son code se termine par les caractères « XZ ».

Territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques : territoire dont le code se termine par le caractère « H ».

MAEC système de la zone intermédiaire : MAEC système qui relève de l'un des cas suivants :

- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire de la zone intermédiaire ;
- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau ou d'un territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques, lorsque au moins 10 % de la SAU totale de l'exploitation du bénéficiaire est située dans la zone intermédiaire.

Pour cette dernière condition, la SAU de l'exploitation est celle retenue lors de l'instruction de la demande unique (dossier PAC) déposée au titre de la campagne 2026.

II. Principaux plafonds applicables

Les principaux plafonds applicables aux engagements souscrits en première année d'engagement sont présentés dans le tableau ci-dessous à titre de synthèse.

Votre situation	Nature du plafond	Plafond annuel par bénéficiaire
Vous êtes bénéficiaire de montagne	Global	18 000 €
Vous êtes bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse	Global	18 000 €
Vous êtes un autre bénéficiaire	Global	10 500 € de plafond annuel de base
Vous êtes un autre bénéficiaire et souscrivez une MAEC système de la zone intermédiaire	Global	Le plafond annuel de base de 10 500 € peut être majoré pour certains bénéficiaires, en fonction des financements mobilisés et dans la limite des crédits disponibles
Vous êtes un autre bénéficiaire, le montant de vos engagements excède votre plafond annuel de base, majoré le cas échéant, et vous souscrivez des MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts	Global supplémentaire	3 000 € de plafond annuel supplémentaire au titre des seuls engagements souscrits au titre de ces MAEC
Vous souscrivez des MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF)	Spécifique CIFF	3 260 €, correspondant à une surface maximale de 5 hectares

L'application des plafonds dépend notamment de la catégorie du bénéficiaire, des MAEC souscrites, des territoires de mise en œuvre des mesures et, le cas échéant, des financements mobilisés.

Pour certains plafonds, des engagements en cours souscrits au titre de campagnes antérieures à 2026 sont également pris en compte. Seuls les engagements souscrits au titre de MAEC mises en œuvre dans la région Grand Est sont concernés. Les campagnes, catégories d'engagements et éventuelles exclusions diffèrent selon le plafond considéré, dans les conditions prévues au IV de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

Les plafonds comprennent les crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ainsi que les crédits nationaux.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, les plafonds sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

III. <u>Dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau</u>

Certaines MAEC financées par les agences de l'eau peuvent faire l'objet d'engagements au-delà des plafonds prévus aux II et III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254. La part des engagements excédant ces plafonds est alors financée sans participation du FEADER.

Cette possibilité s'applique :

- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, à l'exception des MAEC systèmes ;
- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à l'exception :
  - des MAEC « création de couverts d'intérêt faunistique et floristique » (CIFF) ;
  - des MAEC « eau – réduction des pesticides en grandes cultures » de niveau 2 (PHY5).

<u>Plafond spécifique applicable aux MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie</u>

Les MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et mises en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau intégralement situé dans la zone intermédiaire sont soumises à un plafond annuel fixé par cette agence. Ce plafond ne peut être inférieur au plafond annuel de base de 10 500 € prévu pour les autres bénéficiaires.

<u>Possibilité de fixation d'un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire</u>

Lorsque les crédits mobilisés par l'Agence de l'eau Seine-Normandie sont insuffisants pour financer l'ensemble des engagements relevant des dispositions du présent III, cette agence peut fixer un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire. Les montants correspondants sont constatés par arrêté du préfet de région.

IV. <u>Conséquences du dépassement des plafonds</u>

Lorsque le montant des aides demandées au titre de la première année d'engagement en 2026 excède un plafond applicable, le montant des aides est réduit à due concurrence du dépassement, sous réserve des dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau.

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Protection des espèces – niveau 4 (ESP4)

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

2° Pratiques de fauche ou de broyage

Pour chaque intervention de fauche ou de broyage du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe[15], code de la culture et précision[16] ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention ;
- type d'intervention (fauche ou broyage) ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type.

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques[17] imposées dans le plan de gestion.

15 Surface herbacée temporaire, ou bien prairie ou pâturage permanent

16 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions »

17 Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse), utilisation d'une barre d'effarouchement…

3° <u>Pratiques de pâturage</u>

NB : En cas de pâturage de la parcelle, un taux de chargement maximal à la parcelle est obligatoirement défini dans le plan de gestion.

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage sur une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux, nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB).
  Se référer au tableau figurant à la fin de cette annexe.

<u>Points de vigilance</u> :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques de pâturage imposées dans le plan de gestion.

4° <u>Pratiques éventuelles de pose et de dépose de clôtures</u>

Les enregistrements relatifs à ces pratiques sont à réaliser uniquement dans le cas où le plan de gestion comporte des obligations concernant la pose et la dépose de clôtures.

Pour chaque intervention de pose et de dépose de clôtures sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention, en particulier par rapport à la zone mise en défens ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- date de la pose ou de la dépose de clôtures ;
- matériels utilisés pour la pose et la dépose, type de clôtures.

5° <u>Pratiques de fertilisation</u>

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit porter sur la fertilisation organique et minérale (N, P, K, apports magnésiens et de chaux) des surfaces soumises à obligation au regard des exigences figurant dans le point 6 de cette notice et dans le plan de gestion correspondant.

Pour chaque apport de fertilisant organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle[18] :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant ;
- fertilisant utilisé :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - quantité de fertilisant épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
  - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (uniquement pour N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
    - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
    - pour un fertilisant organique :
      - teneur en élément total ;
      - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré.

<u>Points de vigilance</u> : Distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas.

6° <u>Pratiques de traitements phytosanitaires</u>

Pour chaque traitement phytosanitaire[19] sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

18 Hors apports par pâturage

19 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT MAXIMAL
TAUX DE CONVERSION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ANIMAUX EN UGB

En cas de pâturage de la parcelle engagée, **un taux de chargement maximal** est défini dans le plan de gestion, selon l'une ou l'autre des deux modalités suivantes :

- le taux de chargement moyen annuel à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en unités de gros bétail, UGB) pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les **taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB** sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB
Bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Bovins de moins de 6 mois	0,4
Équidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
Ovins et caprins de moins de 1 an	0
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AGENCE
DE L'EAU
RHIN•MEUSE

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques en hexagone

Notice de la mesure « Préservation des milieux humides »

Code mesure : GE_TERE_MHU1

Campagne 2026

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Territoires du Haut-Rhin – Eau (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

Code territoire : GE_TERE

Aide annuelle : 150 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :
Chambre d'agriculture d'Alsace – M. Nicolas JEANNIN (animateur)
11 rue Jean Mermoz – BP 80038 – 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
06 48 22 58 56
nicolas.jeannin@alsace.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

La régression des surfaces de prairies, en particulier dans les vallées alluviales, est une préoccupation majeure pour l'Agence de l'eau Rhin-Meuse. La perte des nombreux services écosystémiques rendus par ces milieux et leur remplacement par des cultures conduites de manière conventionnelle fragilisent en effet le fonctionnement de leurs hydrosystèmes, aussi bien d'un point de vue hydrologique (intensification de la puissance et de la fréquence de crues, limitation du soutien d'étiage) que d'un point de vue qualitatif (eutrophisation des eaux, contamination par les produits phytosanitaires…). Aussi, pour soutenir le maintien des prairies, la stratégie de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse repose sur le renforcement de son intervention dans le cadre des plans herbe®, programmes globaux déployés à l'échelle des territoires comprenant différents dispositifs complémentaires : aides aux matériels dédiés à l'herbe, soutien aux filières, paiements pour services environnementaux (PSE), animation, MAEC herbagères en faveur notamment des systèmes de polyculture-élevage.

Cette mesure vise à préserver ou à développer :

- Les surfaces en prairies permanentes ;
- Une exploitation agricole extensive et durable des milieux humides ;
- Le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables ;
- La restauration de milieux en déprise ;
- La maîtrise des espèces invasives ;
- L'entretien des éléments du paysage ;
- Le maintien du caractère humide des milieux en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette mesure sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables.

L'intérêt de cette mesure, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et doit être ciblée sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. La mesure s'adresse ainsi aux exploitations d'élevage dont la pratique en milieu humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS DES ENGAGEMENTS

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 150 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonds des engagements

Les plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC figurent à l'annexe 1.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

  Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

  Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents localisés en milieux humides**.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,2 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.1.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide satisfaisant aux critères d'éligibilité et d'entrée, par ordre de priorité, afin de tenir compte des crédits disponibles et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Aucun critère de priorisation ne s'applique aux demandes relevant de la présente mesure (GE_TERE_MHU1).

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1]
Mettre en œuvre le plan de gestion : l'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées. Se référer au point 7.5.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation de 0,2 UGB/ha. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,5.
Respecter un taux de chargement maximal instantané à la parcelle de 0 UGB/ha en période hivernale allant du 15 décembre au 14 février. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.

1 Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 30 kg N par ha et par an, chaque année au cours des 3 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 1.
Respecter la limitation de la fertilisation P à 30 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 70 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 3 ans. Se référer au point 7.4. Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Modalités d'utilisation des parcelles : ◦ pâturage (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombres d'animaux et d'unités de gros bétail (UGB) correspondantes) ; ◦ fauche (dates, matériels utilisés) ; • Modalités d'entretien des éléments spécifiques au milieu humide (matériels utilisés, dates d'interventions, durée d'intervention) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités) ; • Autres interventions éventuelles si elles sont imposées dans le plan de gestion. Se référer à l'annexe 2. **<u>ATTENTION</u>** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des critères d'entrée et des obligations du cahier des charges (par exemple, le taux de chargement), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

7.2 Calcul des taux de chargement

Selon les exigences de la mesure, on distingue 3 modalités de calcul différentes :

- **Le taux de chargement moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation** qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en unités de gros bétail, UGB) de l'exploitation et (ii) la surface en herbe de l'exploitation ;
- **Le taux de chargement moyen annuel à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- **Le taux de chargement instantané à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

La surface en herbe prise en compte ici correspond aux prairies et pâturages permanents de l'exploitation. Se référer au point 7.1.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous.

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

7.3 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2026, la première vérification concernera la campagne culturale 2026/2027, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période du 1er septembre 2026 au 31 août 2027.

7.3.1 Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

= [Quantité apportée[2] de fertilisant minéral x Teneur en azote[3]] / surface (en ha)

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

7.3.2 Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

= [Quantité apportée[4] de fertilisant organique × Valeur fertilisante azotée] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

= Teneur en azote total[5] × Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)

Valeurs de référence pour le calcul des apports azotés organiques :

- La teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- La teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral azoté (KeqN) à retenir pour le fertilisant organique utilisé sont ceux figurant dans l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n° 375 du 22 août 2019[6] établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, dit « référentiel GREN 2019 », dans sa rédaction initiale publiée le 30 août 2019 et dans les conditions précisées dans le tableau ci-après.

2 En kilogrammes ou en litres

3 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

4 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

5 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

6 Arrêté publié sur le site internet de la DREAL Grand Est https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html

Référentiel GREN 2019 à utiliser selon le territoire (PAEC) dont relève la MAEC et selon le type de fertilisant organique		
Territoires (PAEC) principalement situés dans les départements suivants	**Types de fertilisants organiques**	**Référentiel GREN 2019 à utiliser**
Bas-Rhin, Haut-Rhin Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges	Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre	Référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
	Autres fertilisants organiques absents du référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *	Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne	Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre	Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne

<u>Précisions</u> :

** En cas d'absence, dans le référentiel défini pour les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, d'une valeur (teneur en azote total ou KeqN) correspondant au type de fertilisant organique utilisé, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel défini pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.*

Les valeurs du référentiel GREN 2019 utilisées pour le calcul des apports azotés organiques au titre des MAEC sont celles définies dans sa rédaction initiale, publiée le 30 août 2019. Les modifications apportées à ce référentiel par l'arrêté préfectoral n° 2025-612 du 10 décembre 2025, notamment les nouvelles valeurs applicables aux fertilisants organiques issus d'élevage, ne sont donc pas prises en compte pour le calcul des obligations MAEC.

Cette règle de calcul propre aux MAEC ne fait pas obstacle à l'application de la réglementation relative aux nitrates. En zone vulnérable, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du référentiel régional en vigueur qui lui sont applicables, notamment lorsqu'elles sont plus contraignantes.

La liste des départements dans lesquels sont principalement situés les territoires (PAEC) est annexée à l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Grand Est pour la campagne 2026.

<u>Fertilisation azotée totale (kg N /ha)</u> = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

7.4 Calcul des apports P et K

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

7.4.1 Apports P et K minéraux

Apports P (kg P / ha) ou K (kg K / ha) minéraux

= [Quantité apportée[7] de fertilisant minéral × Teneur P ou K[8]] / surface (en ha)

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

7.4.2 Apports P et K organiques

Apports P organiques (kg P efficace / ha)

= [Quantité apportée[9] de fertilisant organique × Valeur fertilisante P] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

= Teneur en P total[10] × Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)

Apports K organiques (kg K efficace / ha)

= [Quantité apportée[9] de fertilisant organique × Valeur fertilisante K] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante K » du fertilisant organique

= Teneur en K total[10] × Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)

Valeurs de référence pour le calcul des apports P et K organiques :

- Les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- Les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP et KeqK) à retenir pour les effluents d'élevages utilisés sont ceux indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- Pour tout type de produit utilisé :
  - KeqK = 1 ;
  - à défaut de valeur autre de référence[11] : KeqP = 1.

7 En kilogrammes le plus souvent

8 La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

9 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

10 En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

11 En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

Valeurs de référence des effluents d'élevage à retenir[12] pour : • **les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;** • **les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqP.**	
Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. »[13]
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)[14]	
Teneur en K total	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1

<u>Fertilisation P totale (kg P / ha)</u> = apports P minéraux + apports P organiques

<u>Fertilisation K totale (kg K / ha)</u> = apports K minéraux + apports K organiques

7.5 <u>Mise en œuvre du plan de gestion</u>

L'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées au même titre que les autres obligations du cahier des charges figurant dans le tableau du point 6.

Exemples : Pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide (entretien des berges, faucardage, gestion des bois morts, remise en état des prairies après inondation…)

Des obligations renforcées (c'est-à-dire plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau du point 6) peuvent éventuellement être définies dans le plan de gestion. <u>Le cas échéant, ces obligations renforcées prévalent et sont celles vérifiées en cas de contrôle</u>.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais…

7.6 <u>Lien avec la conditionnalité et l'écorégime</u>

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 2

Annexe 1 : Plafonds des engagements

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

12 Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

13 Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT

14 Les valeurs de KeqP (ou Keq P_2O_5) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

Annexe 1 : Plafonds des engagements

Plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC

La présente annexe constitue un document de synthèse concernant les règles relatives aux plafonds annuels des engagements souscrits au titre des MAEC en 2026.

Ces plafonds et leurs conditions d'application sont fixés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques de la région Grand Est, dans sa rédaction applicable à la campagne 2026.

La présente annexe ne se substitue pas aux dispositions de cet article. Pour connaître l'ensemble des conditions de détermination du plafond applicable, les catégories de bénéficiaires concernées ainsi que les engagements pris en compte pour son calcul, il convient de se référer à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

I. Définitions utiles pour l'application des plafonds

Pour l'application des plafonds présentés ci-dessous, les catégories de bénéficiaires et les notions suivantes sont à comprendre comme suit.

Ces catégories s'appliquent aux bénéficiaires ayant déposé, au titre de la campagne 2026, au moins une demande de MAEC en première année d'engagement répondant aux critères d'éligibilité et d'entrée et, le cas échéant, retenue au regard des critères de priorisation.

Bénéficiaire de montagne : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- au moins 50 % de la surface agricole utile (SAU) de son exploitation est située en zones de montagne ;
- il a déposé une demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au titre de la campagne 2026.

La part de la SAU située en zones de montagne est celle retenue lors de l'instruction de la demande d'ICHN.

Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il a déposé, au titre de la campagne 2026, une demande au titre d'une MAEC système « Autonomie fourragère des élevages d'herbivores » correspondant aux codes MAEC GE_55RE_HBV2 ou GE_55RE_HBV3, mise en œuvre sur le territoire « Meuse – Captages Rhin-Meuse » (code territoire GE_55RE) ;
- la surface engagée au titre de cette mesure système, située sur le territoire correspondant, est supérieure ou égale à 3 hectares.

Autre bénéficiaire : bénéficiaire qui ne relève ni de la catégorie des bénéficiaires de montagne ni de celle des bénéficiaires d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Territoire à enjeu eau : territoire qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- il correspond à un territoire de captages d'eau potable ou de zones humides ;
- les MAEC mises en œuvre au titre de ce territoire bénéficient d'un financement d'une agence de l'eau ;
- son code se termine par le caractère « E ».

MAEC à enjeu eau : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau.

Territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : territoire qui relève de l'un des cas suivants :

- il recouvre un ou plusieurs sites Natura 2000 et son code se termine par le caractère « N » ;
- il est situé dans le périmètre du Parc national de forêts et son code se termine par le caractère « 1 ».

MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts.

Territoire de la zone intermédiaire : territoire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il est situé dans la zone intermédiaire ;
- son code se termine par les caractères « XZ ».

Territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques : territoire dont le code se termine par le caractère « H ».

MAEC système de la zone intermédiaire : MAEC système qui relève de l'un des cas suivants :

- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire de la zone intermédiaire ;
- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau ou d'un territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques, lorsque au moins 10 % de la SAU totale de l'exploitation du bénéficiaire est située dans la zone intermédiaire.

Pour cette dernière condition, la SAU de l'exploitation est celle retenue lors de l'instruction de la demande unique (dossier PAC) déposée au titre de la campagne 2026.

II. Principaux plafonds applicables

Les principaux plafonds applicables aux engagements souscrits en première année d'engagement sont présentés dans le tableau ci-dessous à titre de synthèse.

Votre situation	Nature du plafond	Plafond annuel par bénéficiaire
Vous êtes bénéficiaire de montagne	Global	18 000 €
Vous êtes bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse	Global	18 000 €
Vous êtes un autre bénéficiaire	Global	10 500 € de plafond annuel de base
Vous êtes un autre bénéficiaire et souscrivez une MAEC système de la zone intermédiaire	Global	Le plafond annuel de base de 10 500 € peut être majoré pour certains bénéficiaires, en fonction des financements mobilisés et dans la limite des crédits disponibles
Vous êtes un autre bénéficiaire, le montant de vos engagements excède votre plafond annuel de base, majoré le cas échéant, et vous souscrivez des MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts	Global supplémentaire	3 000 € de plafond annuel supplémentaire au titre des seuls engagements souscrits au titre de ces MAEC
Vous souscrivez des MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF)	Spécifique CIFF	3 260 €, correspondant à une surface maximale de 5 hectares

L'application des plafonds dépend notamment de la catégorie du bénéficiaire, des MAEC souscrites, des territoires de mise en œuvre des mesures et, le cas échéant, des financements mobilisés.

Pour certains plafonds, des engagements en cours souscrits au titre de campagnes antérieures à 2026 sont également pris en compte. Seuls les engagements souscrits au titre de MAEC mises en œuvre dans la région Grand Est sont concernés. Les campagnes, catégories d'engagements et éventuelles exclusions diffèrent selon le plafond considéré, dans les conditions prévues au IV de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

Les plafonds comprennent les crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ainsi que les crédits nationaux.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, les plafonds sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

III. Dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau

Certaines MAEC financées par les agences de l'eau peuvent faire l'objet d'engagements au-delà des plafonds prévus aux II et III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254. La part des engagements excédant ces plafonds est alors financée sans participation du FEADER.

Cette possibilité s'applique :

- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, à l'exception des MAEC systèmes ;
- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à l'exception :
  - des MAEC « création de couverts d'intérêt faunistique et floristique » (CIFF) ;
  - des MAEC « eau – réduction des pesticides en grandes cultures » de niveau 2 (PHY5).

Plafond spécifique applicable aux MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Les MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et mises en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau intégralement situé dans la zone intermédiaire sont soumises à un plafond annuel fixé par cette agence. Ce plafond ne peut être inférieur au plafond annuel de base de 10 500 € prévu pour les autres bénéficiaires.

Possibilité de fixation d'un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire

Lorsque les crédits mobilisés par l'Agence de l'eau Seine-Normandie sont insuffisants pour financer l'ensemble des engagements relevant des dispositions du présent III, cette agence peut fixer un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire. Les montants correspondants sont constatés par arrêté du préfet de région.

IV. Conséquences du dépassement des plafonds

Lorsque le montant des aides demandées au titre de la première année d'engagement en 2026 excède un plafond applicable, le montant des aides est réduit à due concurrence du dépassement, sous réserve des dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau.

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Préservation des milieux humides (MHU1)

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

2° Pratiques de fauche

Pour chaque intervention de fauche du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision[15] ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention ;
- matériels utilisés (désignation précise).

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques[16] imposées dans le plan de gestion.

3° Pratiques de pâturage

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage sur une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux, nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB).
  Se référer au tableau figurant au point 7.3 de cette notice.

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques de pâturage imposées dans le plan de gestion.

15 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions »

16 Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse), utilisation d'une barre d'effarouchement…

4° <u>Pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide</u>

Pour chaque intervention d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- dates de début et de fin de l'intervention ;
- type d'intervention : nature, étendue et modalités précises de l'intervention, en référence à la désignation de l'obligation et aux modalités de sa mise en œuvre figurant dans le plan de gestion ;
- matériels utilisés (désignation précise).

Les pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide sont définies dans le plan de gestion établi pour chaque parcelle.

Ces pratiques peuvent porter sur tout ou partie des interventions suivantes :

- *entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre (le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques) ;*
- *faucardage (coupe puis enlèvement des plantes aquatiques) des mares, fossés et cours d'eau ;*
- *entretien des franges végétalisées non ligneuses (roselière en bord de parcelles…) ;*
- *entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (bois morts…) ;*
- *remise en état des prairies après inondation ;*
- *maintien de l'accès aux parcelles ;*
- *d'autres interventions peuvent éventuellement être imposées dans le plan de gestion par la structure animatrice de la MAEC. Dans ce cas, les pratiques correspondantes doivent faire l'objet d'enregistrements spécifiques à inscrire dans le cahier d'enregistrement.*

5° <u>Pratiques de fertilisation N, P, K et d'apports magnésiens et de chaux</u>

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit porter sur la fertilisation organique et minérale (N, P, K, apports magnésiens et de chaux) des surfaces soumises à obligation au regard des exigences figurant dans le point 6 de cette notice et dans le plan de gestion correspondant.

Pour chaque apport de fertilisant organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle[17] :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant ;
- fertilisant utilisé :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - quantité de fertilisant épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
  - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (uniquement pour N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
    - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
    - pour un fertilisant organique :
      - teneur en élément total ;
      - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré.

6° <u>Pratiques de traitements phytosanitaires</u>

Pour chaque traitement phytosanitaire[18] sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

17 Hors apports par pâturage

18 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AGENCE
DE L'EAU
RHIN•MEUSE

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques en hexagone

Notice de la mesure « Préservation des milieux humides – Amélioration de la gestion par le pâturage »

Code mesure : GE_TERE_MHU2

Campagne 2026

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Territoires du Haut-Rhin – Eau (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

Code territoire : GE_TERE

Aide annuelle : 201 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture d'Alsace – M. Nicolas JEANNIN (animateur)
11 rue Jean Mermoz – BP 80038 – 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
06 48 22 58 56
nicolas.jeannin@alsace.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

La régression des surfaces de prairies, en particulier dans les vallées alluviales, est une préoccupation majeure pour l'Agence de l'eau Rhin-Meuse. La perte des nombreux services écosystémiques rendus par ces milieux et leur remplacement par des cultures conduites de manière conventionnelle fragilisent en effet le fonctionnement de leurs hydrosystèmes, aussi bien d'un point de vue hydrologique (intensification de la puissance et de la fréquence de crues, limitation du soutien d'étiage) que d'un point de vue qualitatif (eutrophisation des eaux, contamination par les produits phytosanitaires…). Aussi, pour soutenir le maintien des prairies, la stratégie de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse repose sur le renforcement de son intervention dans le cadre des plans herbe®, programmes globaux déployés à l'échelle des territoires comprenant différents dispositifs complémentaires : aides aux matériels dédiés à l'herbe, soutien aux filières, paiements pour services environnementaux (PSE), animation, MAEC herbagères en faveur notamment des systèmes de polyculture-élevage.

Cette mesure vise à préserver ou à développer :

- Le maintien des surfaces en prairies permanentes ;
- Le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux par le pâturage ;
- Le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables ;
- La restauration de milieux en déprise ;
- La maîtrise des espèces invasives ;
- L'entretien des éléments fixes du paysage ;
- Le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette mesure sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables.

L'intérêt de cette mesure, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et doit être ciblée sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. La mesure s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en milieu humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS DES ENGAGEMENTS

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 201 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonds des engagements

Les plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC figurent à l'annexe 1.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

  Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

  Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents localisés en milieux humides**.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,2 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.2.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide satisfaisant aux critères d'éligibilité et d'entrée, par ordre de priorité, afin de tenir compte des crédits disponibles et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Aucun critère de priorisation ne s'applique aux demandes relevant de la présente mesure (GE_TERE_MHU2).

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1]
Mettre en œuvre le plan de gestion : l'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées. Se référer au point 7.5.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50 % des surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation de 0,2 UGB/ha. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,5.
Respecter un taux de chargement maximal instantané à la parcelle de 0 UGB/ha, en période hivernale allant du 15 décembre au 14 février. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.

1 Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 30 kg N par ha et par an, chaque année au cours des 3 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 1.
Respecter la limitation de la fertilisation P à 30 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 70 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 3 ans. Se référer au point 7.4. Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Modalités d'utilisation des parcelles : ◦ pâturage (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombres d'animaux et d'unités de gros bétail (UGB) correspondantes) ; ◦ fauche (dates, matériels utilisés) ; • Modalités d'entretien des éléments spécifiques au milieu humide (matériels utilisés, dates d'interventions, durée d'intervention) ; • Pose des clôtures et des points d'eau (dates et localisation) ; • Affouragement (dates et localisation) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités) ; • Autres interventions éventuelles si elles sont imposées dans le plan de gestion. Se référer à l'annexe 2. **<u>ATTENTION</u>** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des critères d'entrée et des obligations du cahier des charges (par exemple, le taux de chargement), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

7.2 Calcul des taux de chargement

Selon les exigences de la mesure, on distingue 3 modalités de calcul différentes :

- **Le taux de chargement moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation** qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en unités de gros bétail, UGB) de l'exploitation et (ii) la surface en herbe de l'exploitation ;
- **Le taux de chargement moyen annuel à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- **Le taux de chargement instantané à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

La surface en herbe prise en compte ici correspond aux prairies et pâturages permanents de l'exploitation. Se référer au point 7.1.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous.

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

7.3 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2026, la première vérification concernera la campagne culturale 2026/2027, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période du 1er septembre 2026 au 31 août 2027.

7.3.1 Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

= [Quantité apportée[2] de fertilisant minéral x Teneur en azote[3]] / surface (en ha)

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

7.3.2 Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

= [Quantité apportée[4] de fertilisant organique × Valeur fertilisante azotée] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

= Teneur en azote total[5] × Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)

Valeurs de référence pour le calcul des apports azotés organiques :

- La teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- La teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral azoté (KeqN) à retenir pour le fertilisant organique utilisé sont ceux figurant dans l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n° 375 du 22 août 2019[6] établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, dit « référentiel GREN 2019 », dans sa rédaction initiale publiée le 30 août 2019 et dans les conditions précisées dans le tableau ci-après.

2 En kilogrammes ou en litres

3 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

4 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

5 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

6 Arrêté publié sur le site internet de la DREAL Grand Est https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html

Référentiel GREN 2019 à utiliser selon le territoire (PAEC) dont relève la MAEC et selon le type de fertilisant organique		
Territoires (PAEC) principalement situés dans les départements suivants	**Types de fertilisants organiques**	**Référentiel GREN 2019 à utiliser**
Bas-Rhin, Haut-Rhin Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges	Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre	Référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
	Autres fertilisants organiques absents du référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *	Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne	Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre	Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne

<u>Précisions</u> :

** En cas d'absence, dans le référentiel défini pour les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, d'une valeur (teneur en azote total ou KeqN) correspondant au type de fertilisant organique utilisé, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel défini pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.*

Les valeurs du référentiel GREN 2019 utilisées pour le calcul des apports azotés organiques au titre des MAEC sont celles définies dans sa rédaction initiale, publiée le 30 août 2019. Les modifications apportées à ce référentiel par l'arrêté préfectoral n° 2025-612 du 10 décembre 2025, notamment les nouvelles valeurs applicables aux fertilisants organiques issus d'élevage, ne sont donc pas prises en compte pour le calcul des obligations MAEC.

Cette règle de calcul propre aux MAEC ne fait pas obstacle à l'application de la réglementation relative aux nitrates. En zone vulnérable, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du référentiel régional en vigueur qui lui sont applicables, notamment lorsqu'elles sont plus contraignantes.

La liste des départements dans lesquels sont principalement situés les territoires (PAEC) est annexée à l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Grand Est pour la campagne 2026.

<u>Fertilisation azotée totale (kg N /ha)</u> = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

7.4 Calcul des apports P et K

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

7.4.1 Apports P et K minéraux

Apports P (kg P / ha) ou K (kg K / ha) minéraux

= [Quantité apportée[7] de fertilisant minéral × Teneur P ou K[8]] / surface (en ha)

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

7.4.2 Apports P et K organiques

Apports P organiques (kg P efficace / ha)

= [Quantité apportée[9] de fertilisant organique × Valeur fertilisante P] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

= Teneur en P total[10] × Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)

Apports K organiques (kg K efficace / ha)

= [Quantité apportée[9] de fertilisant organique × Valeur fertilisante K] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante K » du fertilisant organique

= Teneur en K total[10] × Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)

Valeurs de référence pour le calcul des apports P et K organiques :

- Les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- Les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP et KeqK) à retenir pour les effluents d'élevages utilisés sont ceux indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- Pour tout type de produit utilisé :
  - KeqK = 1 ;
  - à défaut de valeur autre de référence[11] : KeqP = 1.

7 En kilogrammes le plus souvent

8 La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

9 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

10 En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

11 En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

Valeurs de référence des effluents d'élevage à retenir[12] pour : • **les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;** • **les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqP.**	
Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. »[13]
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)[14]	
Teneur en K total	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1

<u>Fertilisation P totale (kg P / ha)</u> = apports P minéraux + apports P organiques

<u>Fertilisation K totale (kg K / ha)</u> = apports K minéraux + apports K organiques

7.5 Mise en œuvre du plan de gestion

L'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées au même titre que les autres obligations du cahier des charges figurant dans le tableau du point 6.

Exemples : Pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide (entretien des berges, faucardage, gestion des bois morts, remise en état des prairies après inondation…)

Des obligations renforcées (c'est-à-dire plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau du point 6) peuvent éventuellement être définies dans le plan de gestion. <u>Le cas échéant, ces obligations renforcées prévalent et sont celles vérifiées en cas de contrôle</u>.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais…

7.6 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 2

Annexe 1 : Plafonds des engagements

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

12 Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

13 Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT

14 Les valeurs de KeqP (ou Keq P_2O_5) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

Annexe 1 : Plafonds des engagements

Plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC

La présente annexe constitue un document de synthèse concernant les règles relatives aux plafonds annuels des engagements souscrits au titre des MAEC en 2026.

Ces plafonds et leurs conditions d'application sont fixés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques de la région Grand Est, dans sa rédaction applicable à la campagne 2026.

La présente annexe ne se substitue pas aux dispositions de cet article. Pour connaître l'ensemble des conditions de détermination du plafond applicable, les catégories de bénéficiaires concernées ainsi que les engagements pris en compte pour son calcul, il convient de se référer à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

I. Définitions utiles pour l'application des plafonds

Pour l'application des plafonds présentés ci-dessous, les catégories de bénéficiaires et les notions suivantes sont à comprendre comme suit.

Ces catégories s'appliquent aux bénéficiaires ayant déposé, au titre de la campagne 2026, au moins une demande de MAEC en première année d'engagement répondant aux critères d'éligibilité et d'entrée et, le cas échéant, retenue au regard des critères de priorisation.

Bénéficiaire de montagne : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- au moins 50 % de la surface agricole utile (SAU) de son exploitation est située en zones de montagne ;
- il a déposé une demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au titre de la campagne 2026.

La part de la SAU située en zones de montagne est celle retenue lors de l'instruction de la demande d'ICHN.

Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il a déposé, au titre de la campagne 2026, une demande au titre d'une MAEC système « Autonomie fourragère des élevages d'herbivores » correspondant aux codes MAEC GE_55RE_HBV2 ou GE_55RE_HBV3, mise en œuvre sur le territoire « Meuse – Captages Rhin-Meuse » (code territoire GE_55RE) ;
- la surface engagée au titre de cette mesure système, située sur le territoire correspondant, est supérieure ou égale à 3 hectares.

Autre bénéficiaire : bénéficiaire qui ne relève ni de la catégorie des bénéficiaires de montagne ni de celle des bénéficiaires d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Territoire à enjeu eau : territoire qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- il correspond à un territoire de captages d'eau potable ou de zones humides ;
- les MAEC mises en œuvre au titre de ce territoire bénéficient d'un financement d'une agence de l'eau ;
- son code se termine par le caractère « E ».

MAEC à enjeu eau : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau.

Territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : territoire qui relève de l'un des cas suivants :

- il recouvre un ou plusieurs sites Natura 2000 et son code se termine par le caractère « N » ;
- il est situé dans le périmètre du Parc national de forêts et son code se termine par le caractère « 1 ».

MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts.

Territoire de la zone intermédiaire : territoire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il est situé dans la zone intermédiaire ;
- son code se termine par les caractères « XZ ».

Territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques : territoire dont le code se termine par le caractère « H ».

MAEC système de la zone intermédiaire : MAEC système qui relève de l'un des cas suivants :

- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire de la zone intermédiaire ;
- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau ou d'un territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques, lorsque au moins 10 % de la SAU totale de l'exploitation du bénéficiaire est située dans la zone intermédiaire.

Pour cette dernière condition, la SAU de l'exploitation est celle retenue lors de l'instruction de la demande unique (dossier PAC) déposée au titre de la campagne 2026.

II. Principaux plafonds applicables

Les principaux plafonds applicables aux engagements souscrits en première année d'engagement sont présentés dans le tableau ci-dessous à titre de synthèse.

Votre situation	Nature du plafond	Plafond annuel par bénéficiaire
Vous êtes bénéficiaire de montagne	Global	18 000 €
Vous êtes bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse	Global	18 000 €
Vous êtes un autre bénéficiaire	Global	10 500 € de plafond annuel de base
Vous êtes un autre bénéficiaire et souscrivez une MAEC système de la zone intermédiaire	Global	Le plafond annuel de base de 10 500 € peut être majoré pour certains bénéficiaires, en fonction des financements mobilisés et dans la limite des crédits disponibles
Vous êtes un autre bénéficiaire, le montant de vos engagements excède votre plafond annuel de base, majoré le cas échéant, et vous souscrivez des MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts	Global supplémentaire	3 000 € de plafond annuel supplémentaire au titre des seuls engagements souscrits au titre de ces MAEC
Vous souscrivez des MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF)	Spécifique CIFF	3 260 €, correspondant à une surface maximale de 5 hectares

L'application des plafonds dépend notamment de la catégorie du bénéficiaire, des MAEC souscrites, des territoires de mise en œuvre des mesures et, le cas échéant, des financements mobilisés.

Pour certains plafonds, des engagements en cours souscrits au titre de campagnes antérieures à 2026 sont également pris en compte. Seuls les engagements souscrits au titre de MAEC mises en œuvre dans la région Grand Est sont concernés. Les campagnes, catégories d'engagements et éventuelles exclusions diffèrent selon le plafond considéré, dans les conditions prévues au IV de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

Les plafonds comprennent les crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ainsi que les crédits nationaux.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, les plafonds sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

III. <u>Dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau</u>

Certaines MAEC financées par les agences de l'eau peuvent faire l'objet d'engagements au-delà des plafonds prévus aux II et III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254. La part des engagements excédant ces plafonds est alors financée sans participation du FEADER.

Cette possibilité s'applique :

- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, à l'exception des MAEC systèmes ;
- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à l'exception :
  - des MAEC « création de couverts d'intérêt faunistique et floristique » (CIFF) ;
  - des MAEC « eau – réduction des pesticides en grandes cultures » de niveau 2 (PHY5).

<u>Plafond spécifique applicable aux MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie</u>

Les MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et mises en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau intégralement situé dans la zone intermédiaire sont soumises à un plafond annuel fixé par cette agence. Ce plafond ne peut être inférieur au plafond annuel de base de 10 500 € prévu pour les autres bénéficiaires.

<u>Possibilité de fixation d'un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire</u>

Lorsque les crédits mobilisés par l'Agence de l'eau Seine-Normandie sont insuffisants pour financer l'ensemble des engagements relevant des dispositions du présent III, cette agence peut fixer un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire. Les montants correspondants sont constatés par arrêté du préfet de région.

IV. <u>Conséquences du dépassement des plafonds</u>

Lorsque le montant des aides demandées au titre de la première année d'engagement en 2026 excède un plafond applicable, le montant des aides est réduit à due concurrence du dépassement, sous réserve des dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau.

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Préservation des milieux humides – Amélioration de la gestion par le pâturage (MHU2)

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

2° Pratiques de fauche

Pour chaque intervention de fauche du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision[15] ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention ;
- matériels utilisés (désignation précise).

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques[16] imposées dans le plan de gestion.

15 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions »

16 Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse), utilisation d'une barre d'effarouchement…

3° <u>Pratiques de pâturage et d'affouragement</u>

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage d'une partie seulement de la parcelle ;
- mode de conduite pastorale[17] : à préciser en référence aux indications du plan de gestion ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux, nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB) ;
  Se référer au point 7.3 de cette notice.
- en cas d'affouragement[18] au pâturage :
  - localisation précise ;
  - date de chaque apport de fourrage ;
  - fourrage apporté : désignation précise du type de fourrage (foin, paille, enrubanné…) ;
  - quantité de fourrage apportée.

<u>Points de vigilance</u> :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques de pâturage imposées dans le plan de gestion.

4° <u>Pratiques éventuelles de pose et de dépose de clôtures ou d'installation et de déplacement des points d'eau</u>

Les enregistrements relatifs à ces pratiques sont à réaliser uniquement dans le cas où le plan de gestion comporte des obligations concernant :

- *la pose et la dépose de clôtures ;*
- *l'installation et le déplacement des points d'eau.*

Pour chaque intervention de pose et de dépose de clôtures ou d'installation et de déplacement des points d'eau :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- date de l'intervention ;
- matériels utilisés pour l'intervention, type de clôtures, type d'installation utilisée en tant que point d'eau.

17 Exemples de modes de gestion du pâturage : pâturage continu (une grande parcelle ou plusieurs parcelles côte à côte ouvertes) ; pâturage tournant sur plusieurs parcelles (plusieurs pâtures sont exploitées chacune leur tour) ; pâturage rationné au fil combiné au pâturage tournant…

18 L'affouragement permanent à la parcelle est interdit.

5° <u>Pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide</u>

Pour chaque intervention d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- dates de début et de fin de l'intervention ;
- type d'intervention : nature, étendue et modalités précises de l'intervention, en référence à la désignation de l'obligation et aux modalités de sa mise en œuvre figurant dans le plan de gestion ;
- matériels utilisés (désignation précise).

Les pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide sont définies dans le plan de gestion établi pour chaque parcelle.

Ces pratiques peuvent porter sur tout ou partie des interventions suivantes :

- *entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre (le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques) ;*
- *faucardage (coupe puis enlèvement des plantes aquatiques) des mares, fossés et cours d'eau ;*
- *entretien des franges végétalisées non ligneuses (roselière en bord de parcelles...) ;*
- *entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (bois morts…) ;*
- *remise en état des prairies après inondation ;*
- *maintien de l'accès aux parcelles ;*
- *d'autres interventions peuvent éventuellement être imposées dans le plan de gestion par la structure animatrice de la MAEC. Dans ce cas, les pratiques correspondantes doivent faire l'objet d'enregistrements spécifiques à inscrire dans le cahier d'enregistrement.*

6° <u>Pratiques de fertilisation N, P, K et d'apports magnésiens et de chaux</u>

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit porter sur la fertilisation organique et minérale (N, P, K, apports magnésiens et de chaux) des surfaces soumises à obligation au regard des exigences figurant dans le point 6 de cette notice et dans le plan de gestion correspondant.

Pour chaque apport de fertilisant organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle[19] :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant ;
- fertilisant utilisé :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - quantité de fertilisant épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
  - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (uniquement pour N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
    - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
    - pour un fertilisant organique :
      - teneur en élément total ;
      - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré.

7° <u>Pratiques de traitements phytosanitaires</u>

Pour chaque traitement phytosanitaire[20] sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

19 Hors apports par pâturage

20 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AGENCE
DE L'EAU
RHIN•MEUSE

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

Notice de la mesure
« Surfaces herbagères et pastorales »

Code mesure : GE_TERE_PRA1

Campagne 2026

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Territoires du Haut-Rhin – Eau (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

Code territoire : GE_TERE

Aide annuelle : 51 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture d'Alsace – M. Nicolas JEANNIN (animateur)
11 rue Jean Mermoz – BP 80038 – 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
06 48 22 58 56
nicolas.jeannin@alsace.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

La régression des surfaces de prairies, en particulier dans les vallées alluviales, est une préoccupation majeure pour l'Agence de l'eau Rhin-Meuse. La perte des nombreux services écosystémiques rendus par ces milieux et leur remplacement par des cultures conduites de manière conventionnelle fragilisent en effet le fonctionnement de leurs hydrosystèmes, aussi bien d'un point de vue hydrologique (intensification de la puissance et de la fréquence de crues, limitation du soutien d'étiage) que d'un point de vue qualitatif (eutrophisation des eaux, contamination par les produits phytosanitaires…). Aussi, pour soutenir le maintien des prairies, la stratégie de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse repose sur le renforcement de son intervention dans le cadre des plans herbe®, programmes globaux déployés à l'échelle des territoires comprenant différents dispositifs complémentaires : aides aux matériels dédiés à l'herbe, soutien aux filières, paiements pour services environnementaux (PSE), animation, MAEC herbagères en faveur notamment des systèmes de polyculture-élevage.

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS DES ENGAGEMENTS

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 51 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonds des engagements

Les plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC figurent à l'annexe 1.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 ;

  Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

  Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide satisfaisant aux critères d'éligibilité et d'entrée, par ordre de priorité, afin de tenir compte des crédits disponibles et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Aucun critère de priorisation ne s'applique aux demandes relevant de la présente mesure (GE_TERE_PRA1).

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans le point 7.1.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1]
Ne pas détruire le couvert. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter l'indicateur suivant sur les surfaces engagées : - Présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique Se référer au point 7.2.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

1 Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrées et de sorties des animaux, nombres d'animaux et d'unités de gros bétail (UGB) correspondantes, dates de fauche…) ; • Modalités d'entretien des éléments (matériels utilisés, dates d'interventions, durée d'intervention) ; • Fertilisation azotée minérale des surfaces (dates, produits, quantités) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). Se référer à l'annexe 2. **ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges puissent être vérifiées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des obligations du cahier des charges (par exemple, le respect des indicateurs), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

7.2 Indicateur(s)

*) Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique :
Cet indicateur s'adresse aux prairies permanentes à flore diversifiée et à certaines surfaces pastorales. Il est mesuré sur les surfaces engagées déclarées avec les codes cultures suivants : PPH (Prairie de 6 ans et plus), SPH (Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes).
Vous devez vérifier sur chaque tiers de parcelle la présence d'un minimum de 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement et annexée à cette notice.

7.3 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 3

Annexe 1 : Plafonds des engagements

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 3 : Liste et référentiel photographique des plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique

Annexe 1 : Plafonds des engagements

Plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC

La présente annexe constitue un document de synthèse concernant les règles relatives aux plafonds annuels des engagements souscrits au titre des MAEC en 2026.

Ces plafonds et leurs conditions d'application sont fixés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques de la région Grand Est, dans sa rédaction applicable à la campagne 2026.

La présente annexe ne se substitue pas aux dispositions de cet article. Pour connaître l'ensemble des conditions de détermination du plafond applicable, les catégories de bénéficiaires concernées ainsi que les engagements pris en compte pour son calcul, il convient de se référer à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

I. Définitions utiles pour l'application des plafonds

Pour l'application des plafonds présentés ci-dessous, les catégories de bénéficiaires et les notions suivantes sont à comprendre comme suit.

Ces catégories s'appliquent aux bénéficiaires ayant déposé, au titre de la campagne 2026, au moins une demande de MAEC en première année d'engagement répondant aux critères d'éligibilité et d'entrée et, le cas échéant, retenue au regard des critères de priorisation.

Bénéficiaire de montagne : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- au moins 50 % de la surface agricole utile (SAU) de son exploitation est située en zones de montagne ;
- il a déposé une demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au titre de la campagne 2026.

La part de la SAU située en zones de montagne est celle retenue lors de l'instruction de la demande d'ICHN.

Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il a déposé, au titre de la campagne 2026, une demande au titre d'une MAEC système « Autonomie fourragère des élevages d'herbivores » correspondant aux codes MAEC GE_55RE_HBV2 ou GE_55RE_HBV3, mise en œuvre sur le territoire « Meuse – Captages Rhin-Meuse » (code territoire GE_55RE) ;
- la surface engagée au titre de cette mesure système, située sur le territoire correspondant, est supérieure ou égale à 3 hectares.

Autre bénéficiaire : bénéficiaire qui ne relève ni de la catégorie des bénéficiaires de montagne ni de celle des bénéficiaires d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Territoire à enjeu eau : territoire qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- il correspond à un territoire de captages d'eau potable ou de zones humides ;
- les MAEC mises en œuvre au titre de ce territoire bénéficient d'un financement d'une agence de l'eau ;
- son code se termine par le caractère « E ».

MAEC à enjeu eau : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau.

Territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : territoire qui relève de l'un des cas suivants :

- il recouvre un ou plusieurs sites Natura 2000 et son code se termine par le caractère « N » ;
- il est situé dans le périmètre du Parc national de forêts et son code se termine par le caractère « 1 ».

MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts.

Territoire de la zone intermédiaire : territoire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il est situé dans la zone intermédiaire ;
- son code se termine par les caractères « XZ ».

Territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques : territoire dont le code se termine par le caractère « H ».

MAEC système de la zone intermédiaire : MAEC système qui relève de l'un des cas suivants :

- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire de la zone intermédiaire ;
- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau ou d'un territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques, lorsque au moins 10 % de la SAU totale de l'exploitation du bénéficiaire est située dans la zone intermédiaire.

Pour cette dernière condition, la SAU de l'exploitation est celle retenue lors de l'instruction de la demande unique (dossier PAC) déposée au titre de la campagne 2026.

II. Principaux plafonds applicables

Les principaux plafonds applicables aux engagements souscrits en première année d'engagement sont présentés dans le tableau ci-dessous à titre de synthèse.

Votre situation	Nature du plafond	Plafond annuel par bénéficiaire
Vous êtes bénéficiaire de montagne	Global	18 000 €
Vous êtes bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse	Global	18 000 €
Vous êtes un autre bénéficiaire	Global	10 500 € de plafond annuel de base
Vous êtes un autre bénéficiaire et souscrivez une MAEC système de la zone intermédiaire	Global	Le plafond annuel de base de 10 500 € peut être majoré pour certains bénéficiaires, en fonction des financements mobilisés et dans la limite des crédits disponibles
Vous êtes un autre bénéficiaire, le montant de vos engagements excède votre plafond annuel de base, majoré le cas échéant, et vous souscrivez des MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts	Global supplémentaire	3 000 € de plafond annuel supplémentaire au titre des seuls engagements souscrits au titre de ces MAEC
Vous souscrivez des MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF)	Spécifique CIFF	3 260 €, correspondant à une surface maximale de 5 hectares

L'application des plafonds dépend notamment de la catégorie du bénéficiaire, des MAEC souscrites, des territoires de mise en œuvre des mesures et, le cas échéant, des financements mobilisés.

Pour certains plafonds, des engagements en cours souscrits au titre de campagnes antérieures à 2026 sont également pris en compte. Seuls les engagements souscrits au titre de MAEC mises en œuvre dans la région Grand Est sont concernés. Les campagnes, catégories d'engagements et éventuelles exclusions diffèrent selon le plafond considéré, dans les conditions prévues au IV de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

Les plafonds comprennent les crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ainsi que les crédits nationaux.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, les plafonds sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

III. <u>Dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau</u>

Certaines MAEC financées par les agences de l'eau peuvent faire l'objet d'engagements au-delà des plafonds prévus aux II et III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254. La part des engagements excédant ces plafonds est alors financée sans participation du FEADER.

Cette possibilité s'applique :

- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, à l'exception des MAEC systèmes ;
- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à l'exception :
  - des MAEC « création de couverts d'intérêt faunistique et floristique » (CIFF) ;
  - des MAEC « eau – réduction des pesticides en grandes cultures » de niveau 2 (PHY5).

<u>Plafond spécifique applicable aux MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie</u>

Les MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et mises en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau intégralement situé dans la zone intermédiaire sont soumises à un plafond annuel fixé par cette agence. Ce plafond ne peut être inférieur au plafond annuel de base de 10 500 € prévu pour les autres bénéficiaires.

<u>Possibilité de fixation d'un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire</u>

Lorsque les crédits mobilisés par l'Agence de l'eau Seine-Normandie sont insuffisants pour financer l'ensemble des engagements relevant des dispositions du présent III, cette agence peut fixer un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire. Les montants correspondants sont constatés par arrêté du préfet de région.

IV. <u>Conséquences du dépassement des plafonds</u>

Lorsque le montant des aides demandées au titre de la première année d'engagement en 2026 excède un plafond applicable, le montant des aides est réduit à due concurrence du dépassement, sous réserve des dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau.

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Surfaces herbagères et pastorales (PRA1)

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

2° Pratiques de fauche

Pour chaque intervention de fauche sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision[2] ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fauche d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de fauche ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise) ;
- modalités de fauche, au regard notamment des éventuelles prescriptions[3] de mise en œuvre de la MAEC figurant dans le diagnostic d'exploitation.

3° Pratiques de pâturage

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage d'une partie seulement de la parcelle ;
- date d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux, nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB).
  Se référer au tableau figurant en fin de cette annexe.

2 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions »

3 Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche – un seul tracteur avec une seule faucheuse –, utilisation d'une barre d'effarouchement…)

4° <u>Pratiques d'entretien</u>

Pour chaque intervention d'entretien[4] sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'entretien d'une partie seulement de la parcelle ;
- date et durée de l'intervention ;
- intervention d'entretien :
  - type d'intervention, désignation précise (ébousage, étaupinage, émoussage, broyage des refus, roulage…) ;
  - matériels utilisés.

5° <u>Pratiques de fertilisation azotée minérale</u>[5]

Pour chaque apport de fertilisant azoté minéral sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant azoté minéral ;
- fertilisant azoté minéral utilisé : désignation précise ;
- quantité de fertilisant azoté minéral épandue sur la superficie concernée (en unités de produit brut par hectare).

6° <u>Pratiques de traitements phytosanitaires</u>[6]

Pour chaque traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

---

4 L'intervention d'entretien ne doit pas avoir pour effet de détruire le couvert de la prairie ou du pâturage permanent ; la destruction du couvert herbacé est interdite dans tous les cas.

5 La fertilisation azotée minérale est interdite sur les surfaces engagées.

6 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

TAUX DE CONVERSION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ANIMAUX EN UNITÉS DE GROS BÉTAIL (UGB)

Les **taux de conversion des différentes catégories d'animaux en unités de gros bétail (UGB)** pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB
Bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Bovins de moins de 6 mois	0,4
Équidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
Ovins et caprins de moins de 1 an	0
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17

ANNEXE 3 – LISTE DES PLANTES INDICATRICES DE L'EQUILIBRE AGROECOLOGIQUE	
Code MAEC : GE_TERE_PRA1	**MAEC surfaces herbagères et pastorales**
Territoire : Territoires du Haut-Rhin – Eau (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	
Noms communs	**Noms latins**
Achillée Fenouil	*Achillea sp.* *Meum sp. ; Foeniculum sp.*
Anthyllide vulnéraire	*Anthyllis vulneraria*
Astragale Coronille Hippocrépis	*Astragalus sp.* *Coronilla sp.* *Hippocrepis comosa*
Campanule	*Campanula sp.*
Cardamine des prés Saxifrage granulée	*Cardamine pratensis* *Saxifraga granulata*
Centaurée jacée ; Centaurée noire Serratule des teinturiers	*Centaurea jacea ; Centaurea nigra* *Serratula tinctoria*
Genêt gazonnant	*Genista sp.*
Gesse Luzerne sauvage (L. en faux) ; L. lupuline ; L. naine Vesce	*Lathyrus sp.* *Medicago falcata, M. lupulina, M. minima* *Vicia sp.*
Grande marguerite	*Leucanthemum vulgare*
Jonc ; Laîche ; Luzule ; Scirpe	*Juncus sp. ; Carex sp. ; Luzula sp. ; Scirpus sp.*
Knautie ; Scabieuse ; Succise des prés	*Knautia sp. ; Scabiosa sp. ; Succisa pratensis*
Lin	*Linum sp.*
Menthe Reine des prés	*Mentha sp.* *Filipendula ulmaria*
Œillet Orchidée	*Dianthus sp.* *Orchidaceae sp.*
Origan commun Thym	*Origanum vulgare* *Thymus sp.*
Petite pimprenelle (Petite sanguisorbe) Sanguisorbe officinale (Sanguisorbe, Pimprenelle officinale, Grande pimprenelle)	*Sanguisorba minor* *Sanguisorba officinalis*
Polygale commun	*Polygala vulgaris*
Rhinanthe	*Rhinanthus sp.*
Salsifis Scorsonère humble	*Tragopogon sp.* *Scorzonera humilis*
Sauge des prés	*Salvia pratensis*
Silène ; Lychnide fleur-de-coucou	*Silene sp. ; Lychnis flos-cuculi*
Trèfle	*Trifolium sp.*

Mesures agroenvironnementales et climatiques
PAEC « Territoires du Haut-Rhin »
Programmation 2023-2027

MAEC surface herbagère pastorale (PRA1)
GUIDE D'IDENTIFICATION DES PLANTES INDICATRICES

Lors d'un contrôle, la parcelle sera visitée par un agent de contrôle. Sur chaque tiers de parcelle, présence d'un minimum de 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement et indiquée ci-dessous.

Les plantes indicatrices retenues pour cette mesure

4 plantes indicatrices parmi la liste des 22 catégories de plantes indicatrices qui suivent **doivent être présentes sur chaque tiers de la surface engagée** pour les 5 années de programmation :

Des plantes « communes » dans les prairies naturelles :

Elles sont présentes dans pratiquement toutes les prairies.

Achillées et fenouils

P. Gourdain
Source : INPN

H. Tinguy
Source : INPN

P. Gourdain
Source : INPN

Achillées

Gyoo
Source : INPN

A. Roche
Source : Tela Botanica

J-P. Milcent
Source : Tela Botanica

Fenouils

Trèfles

P. Gourdain
Source : INPN

P. Gourdain
Source : INPN

Y. Martin
Source : INPN

Trèfles : fleurs violettes ou blanches en fonction de l'espèce

Des plantes « assez communes » :

La fréquence de présence de ces catégories de plantes est moyenne dans les prairies.

Grande marguerite

M. Martinez
Source : Tela Botanica

B. Bui
Source : Tela Botanica

O. Roquinarc'h
Source : INPN

Centaurées et serratule

Centaurées

Y. Martin
Source : INPN

Y. Martin
Source : INPN

G. Arnal
Source : INPN

S. Filoche
Source : INPN

S. Piry
Source : Tela Botanica

Y. Martin
Source : INPN

Serratule des teinturiers

Laîches, luzules, joncs et scirpes

Laîches

S. Filoche
Source : INPN

Y. Martin
Source : INPN

Luzules

Y. Martin
Source : INPN

S. Piry
Source : Tela Botanica

Joncs

Source : CeA

M. Duverger
Source : Tela Botanica

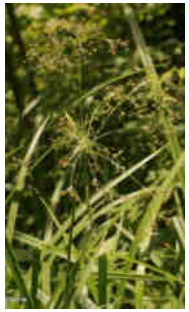

Scirpes

S. Filoche
Source : INPN

Y. Martin
Source : INPN

Gesses, vesces et luzerne sauvage

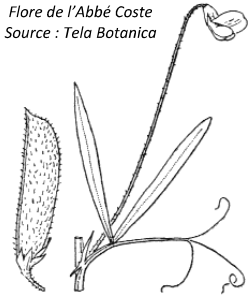

Flore de l'Abbé Coste
Source : Tela Botanica

Gesses

P. Gourdain
Source : INPN

J. Maréchal
Source : Tela Botanica

Vesces

J-L. Gorremans
Source : Tela Botanica

D. Remaud
Source : Tela Botanica

H. Tinguy
Source : Tela Botanica

Gesses et vesces : légumineuses avec fleurs roses, violettes à bleues en sabots. Fruits en gousses.

Daniel K
Source : Tela Botanica

L. Roubaudi
Source : Tela Botanica

L. Roubaudi
Source : Tela Botanica

Luzernes

Des plantes peu fréquentes dans les prairies :

Les plantes des catégories suivantes sont plus rares dans les prairies.

Silènes et lychnide

F. Beck
Source : Tela Botanica

P. Gourdain
Source : INPN

V. Bruneau-Querey
Source : Tela Botanica

Silènes

P. Gourdain
Source : INPN

F. Beck
Source : Tela Botanica

F. Beck
Source : Tela Botanica

Lychnide fleur-de-coucou

Menthes et Reine des prés

Y. Martin
Source : INPN

J-J. Houdré
Source : Tela Botanica

C. Sutter
Source : Tela Botanica

Menthes

Menthes : reconnaissance à son odeur ! Plante généralement présente en milieu humide

Source : CeA

P. Fabre
Source : Tela Botanica

L. Roubaudi
Source : Tela Botanica

Reine des prés

Reine des prés : grande plante (1 m) de zones humides, parfumée, avec souvent beaucoup d'insectes butineurs.

Saxifrage granulé et Cardamine des prés

R. Poncet
Source : INPN

H. Tinguy
Source : INPN

Saxifrage granulé

S. Filoche
Source : INPN

P. Rouveyrol
Source : INPN

Cardamine des prés

Pimprenelles ou sanguisorbes

P. Rouveyrol
Source : INPN

J. Barataud
Source : Tela Botanica

Y. Martin
Source : INPN

Sanguisorbes ou pimprenelles : épis rouges couleur sang, feuilles caractéristiques au goût de concombre. Milieu secs (petite pimprenelle) à humides (grande pimprenelle).

Campanules

S. Filoche
Source : INPN

M. Chouillou
Source : Tela Botanica

S. Filoche
Source : INPN

Campanules : fleurs généralement mauves, en épis

Knauties, scabieuses et succise

H. Tinguy
Source : Tela Botanica

J-L. Gorremans
Source : Tela Botanica

Knauties

G. Botti
Source : Tela Botanica

G. Leveslin
Source : Tela Botanica

Scabieuses

O. Roquinarc'h
Source : INPN

A. Bigou
Source : Tela Botanica

B. Bui
Source : Tela Botanica

Succise des prés ou herbe-du-diable

Knauties, scabieuses et succise : fleur violette en pompon. Feuilles en touffe, plus ou moins découpées

Salsifis et scorsonère humble

S. Piry
Source : Tela Botanica

S. Filoche
Source : INPN

Salsifis

J-J. Milan
Source : INPN

Y. Martin
Source : INPN

Scorsonère humble

Rhinanthes

D. Remaud
Source : Tela Botanica

M. Portas
Source : Tela Botanica

P. Gourdain
Source : INPN

O. Delzons
Source : INPN

Sauge des prés

C. Lenormand
Source : INPN

V. Bruneau-Querey
Source : Tela Botanica

J-L. Gorremans
Source : Tela Botanica

P. Gourdain
Source : INPN

Sauge des prés : présente sur des prairies de fauche peu amendées, plutôt à basse altitude et sur sol calcaire.

Thyms et origan

Steed
Source : INPN

L. Petit
Source : Tela Botanica

Thyms

P. Gourdain
Source : INPN

Y. Martin
Source : INPN

Origan commun

Thyms et origan commun : présent en pâtures sèches et rocailleuses, souvent avec une orientation sud.

Orchidées et œillets

Source : CeA

Source : CeA

Source : CeA

Orchidées

H. Tinguy
Source : INPN

Œillets

Polygale

P. Rouveyrol
Source : INPN

S. Filoche
Source : INPN

L. Roubaudi
Source : Tela Botanica

M. Portas
Source : Tela Botanica

Polygale : fleurs bleus, rarement roses, sur prairies pâturées exposées au sud et non fertilisées

Genêts gazonnants

J-P. Cazes
Source : Tela Botanica

M. Menand
Source : Tela Botanica

L. Roubaudi
Source : Tela Botanica

Lins

O. Roquinarc'h
Source : INPN

P. Gourdain
Source : INPN

P. Gourdain
Source : INPN

Astragales, hippocrépis et coronilles

Y. Martin
Source : INPN

O. Roquinarc'h
Source : INPN

J. Maréchal
Source : Tela Botanica

Astragales

D. Remaud
Source : Tela Botanica

J. De Vos
Source : Tela Botanica

Hippocrépis

S. Filoche
Source : INPN

Y. Martin
Source : INPN

Coronilles

Anthyllide ou vulnéraire

R. Dupré MNHN/CBNBP
Source : INPN

B. Michel
Source : Tela Botanica

M. Pansiot
Source : Tela Botanica

A vous de jouer…

Vérifier sur chaque tiers de votre parcelle, la présence d'au moins 4 catégories de plantes :

Espèces végétales	Noms latins	Fréquence	1	2	3
Achillées et fenouils	*Achilea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.*	forte			
Trèfles	*Trifolium sp.*	forte			
Grand marguerite	*Leucanthemum vulgare*	moyenne			
Centaurées et serratule	*Centaurea jacea, nigra ; Serratula tinctoria*	moyenne			
Laiches, luzules, jonc et scirpes	*Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp.*	moyenne			
Gesses, vesces, luzernes	*Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago sp.*	moyenne			
Silènes et lychnide	*Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.*	faible			
Menthes et reine des prés	*Mentha sp. ; Filipendula ulmaria*	faible			
Saxifrage granulé et cardamine des prés	*Saxifraga granulata ; Cardamina pratensis*	faible			
Pimprenelles (sanguisorbes)	*Sanguisorba minor, officinalis*	faible			
Campanules	*Campanula sp.*	faible			
Knauties, scabieuses et succise	*Knautia sp. ; Succisa pratensis ; Scabiosa sp.*	faible			
Salsifis et scorsonère humble	*Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis*	faible			
Rhinanthes	*Rhinanthus sp.*	faible			
Sauge des prés	*Salvia pratensis*	faible			
Thyms et origan	*Thymus sp. ; Origanum vulgare*	faible			
Orchidées et œillets	*Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.*	faible			
Polygale	*Polygala vulgaris*	faible			
Genêts gazonnants	*Genistas sp.*	faible			
Lins	*Linum sp.*	faible			
Astragales, hippocrépis et coronilles	*Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.*	faible			
Anthyllide ou vulnéraire	*Anthyllis vulneraria*	faible			
TOTAL (doit être > 4 pour chaque tiers)					

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter la DDT 68 ou la Chambre d'Agriculture Alsace.

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AGENCE
DE L'EAU
RHIN•MEUSE

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

Notice de la mesure « Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage »

Code mesure : GE_TERE_PRA3

Campagne 2026

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Territoires du Haut-Rhin – Eau (Agence de l'eau Rhin-Meuse)

Code territoire : GE_TERE

Aide annuelle : 72 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture d'Alsace – M. Nicolas JEANNIN (animateur)
11 rue Jean Mermoz – BP 80038 – 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
06 48 22 58 56
nicolas.jeannin@alsace.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

La régression des surfaces de prairies, en particulier dans les vallées alluviales, est une préoccupation majeure pour l'Agence de l'eau Rhin-Meuse. La perte des nombreux services écosystémiques rendus par ces milieux et leur remplacement par des cultures conduites de manière conventionnelle fragilisent en effet le fonctionnement de leurs hydrosystèmes, aussi bien d'un point de vue hydrologique (intensification de la puissance et de la fréquence de crues, limitation du soutien d'étiage) que d'un point de vue qualitatif (eutrophisation des eaux, contamination par les produits phytosanitaires…). Aussi, pour soutenir le maintien des prairies, la stratégie de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse repose sur le renforcement de son intervention dans le cadre des plans herbe®, programmes globaux déployés à l'échelle des territoires comprenant différents dispositifs complémentaires : aides aux matériels dédiés à l'herbe, soutien aux filières, paiements pour services environnementaux (PSE), animation, MAEC herbagères en faveur notamment des systèmes de polyculture-élevage.

Cette mesure cible les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées, ligneux bas et quelques ligneux hauts).

Elle a pour objectif d'assurer à l'ensemble des surfaces engagées une utilisation qui permette une pression de pâturage adaptée aux milieux, tenant compte à la fois :

- des risques de fermeture du milieu, et donc d'abandon de surfaces pastorales, avec la disparition éventuelle d'espèces inféodées et des paysages correspondants ;
- de l'existence d'espèces ou de milieux (faune, flore), qui peuvent relever de la biodiversité ordinaire ou extraordinaire, et qui peuvent être affectés négativement par une surexploitation liée au pâturage.

Il s'agit donc de maintenir un équilibre de ces espaces pastoraux, en s'appuyant sur un plan de gestion qui permettra d'orienter l'exploitant vers des pratiques durables.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS DES ENGAGEMENTS

2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 72 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

2.2 Plafonds des engagements

Les plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC figurent à l'annexe 1.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 ;

  Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;

- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

  Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide satisfaisant aux critères d'éligibilité et d'entrée, par ordre de priorité, afin de tenir compte des crédits disponibles et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Aucun critère de priorisation ne s'applique aux demandes relevant de la présente mesure (GE_TERE_PRA3).

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans le point 7.1.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1]
Mettre en œuvre le plan de gestion : l'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50 % des surfaces engagées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

1 Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Modalités d'utilisation des parcelles : ◦ pâturage (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombres d'animaux et d'unités de gros bétail (UGB) correspondantes) ; ◦ fauche (dates, matériels utilisés) ; • Pose des clôtures et des points d'eau (dates et localisation) ; • Affouragement (dates et localisation) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités) ; • Autres interventions éventuelles si elles sont imposées dans le plan de gestion. Se référer à l'annexe 2. **ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des critères d'entrée et des obligations du cahier des charges (par exemple, la valorisation par pâturage), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 4

Annexe 1 : Plafonds des engagements

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

Annexe 3 :

- **Taux de conversion des différentes catégories d'animaux en unités de gros bétail (UGB) ;**
- **Modalités de calcul du taux de chargement à la parcelle** (précisions utiles uniquement si le plan de gestion impose le respect d'un taux de chargement à la parcelle).

Annexe 4 : Modalités de calcul des apports azotés (N), P et K (précisions utiles uniquement si le plan de gestion impose le respect d'une limitation de la fertilisation N, P ou K à la parcelle).

Annexe 1 : Plafonds des engagements

Plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC

La présente annexe constitue un document de synthèse concernant les règles relatives aux plafonds annuels des engagements souscrits au titre des MAEC en 2026.

Ces plafonds et leurs conditions d'application sont fixés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques de la région Grand Est, dans sa rédaction applicable à la campagne 2026.

La présente annexe ne se substitue pas aux dispositions de cet article. Pour connaître l'ensemble des conditions de détermination du plafond applicable, les catégories de bénéficiaires concernées ainsi que les engagements pris en compte pour son calcul, il convient de se référer à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

I. Définitions utiles pour l'application des plafonds

Pour l'application des plafonds présentés ci-dessous, les catégories de bénéficiaires et les notions suivantes sont à comprendre comme suit.

Ces catégories s'appliquent aux bénéficiaires ayant déposé, au titre de la campagne 2026, au moins une demande de MAEC en première année d'engagement répondant aux critères d'éligibilité et d'entrée et, le cas échéant, retenue au regard des critères de priorisation.

Bénéficiaire de montagne : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- au moins 50 % de la surface agricole utile (SAU) de son exploitation est située en zones de montagne ;
- il a déposé une demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au titre de la campagne 2026.

La part de la SAU située en zones de montagne est celle retenue lors de l'instruction de la demande d'ICHN.

Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il a déposé, au titre de la campagne 2026, une demande au titre d'une MAEC système « Autonomie fourragère des élevages d'herbivores » correspondant aux codes MAEC GE_55RE_HBV2 ou GE_55RE_HBV3, mise en œuvre sur le territoire « Meuse – Captages Rhin-Meuse » (code territoire GE_55RE) ;
- la surface engagée au titre de cette mesure système, située sur le territoire correspondant, est supérieure ou égale à 3 hectares.

Autre bénéficiaire : bénéficiaire qui ne relève ni de la catégorie des bénéficiaires de montagne ni de celle des bénéficiaires d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse.

Territoire à enjeu eau : territoire qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- il correspond à un territoire de captages d'eau potable ou de zones humides ;
- les MAEC mises en œuvre au titre de ce territoire bénéficient d'un financement d'une agence de l'eau ;
- son code se termine par le caractère « E ».

MAEC à enjeu eau : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau.

Territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : territoire qui relève de l'un des cas suivants :

- il recouvre un ou plusieurs sites Natura 2000 et son code se termine par le caractère « N » ;
- il est situé dans le périmètre du Parc national de forêts et son code se termine par le caractère « 1 ».

MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts.

Territoire de la zone intermédiaire : territoire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il est situé dans la zone intermédiaire ;
- son code se termine par les caractères « XZ ».

Territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques : territoire dont le code se termine par le caractère « H ».

MAEC système de la zone intermédiaire : MAEC système qui relève de l'un des cas suivants :

- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire de la zone intermédiaire ;
- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau ou d'un territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques, lorsque au moins 10 % de la SAU totale de l'exploitation du bénéficiaire est située dans la zone intermédiaire.

Pour cette dernière condition, la SAU de l'exploitation est celle retenue lors de l'instruction de la demande unique (dossier PAC) déposée au titre de la campagne 2026.

II. Principaux plafonds applicables

Les principaux plafonds applicables aux engagements souscrits en première année d'engagement sont présentés dans le tableau ci-dessous à titre de synthèse.

Votre situation	Nature du plafond	Plafond annuel par bénéficiaire
Vous êtes bénéficiaire de montagne	Global	18 000 €
Vous êtes bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse	Global	18 000 €
Vous êtes un autre bénéficiaire	Global	10 500 € de plafond annuel de base
Vous êtes un autre bénéficiaire et souscrivez une MAEC système de la zone intermédiaire	Global	Le plafond annuel de base de 10 500 € peut être majoré pour certains bénéficiaires, en fonction des financements mobilisés et dans la limite des crédits disponibles
Vous êtes un autre bénéficiaire, le montant de vos engagements excède votre plafond annuel de base, majoré le cas échéant, et vous souscrivez des MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts	Global supplémentaire	3 000 € de plafond annuel supplémentaire au titre des seuls engagements souscrits au titre de ces MAEC
Vous souscrivez des MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF)	Spécifique CIFF	3 260 €, correspondant à une surface maximale de 5 hectares

L'application des plafonds dépend notamment de la catégorie du bénéficiaire, des MAEC souscrites, des territoires de mise en œuvre des mesures et, le cas échéant, des financements mobilisés.

Pour certains plafonds, des engagements en cours souscrits au titre de campagnes antérieures à 2026 sont également pris en compte. Seuls les engagements souscrits au titre de MAEC mises en œuvre dans la région Grand Est sont concernés. Les campagnes, catégories d'engagements et éventuelles exclusions diffèrent selon le plafond considéré, dans les conditions prévues au IV de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

Les plafonds comprennent les crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ainsi que les crédits nationaux.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, les plafonds sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

III. Dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau

Certaines MAEC financées par les agences de l'eau peuvent faire l'objet d'engagements au-delà des plafonds prévus aux II et III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254. La part des engagements excédant ces plafonds est alors financée sans participation du FEADER.

Cette possibilité s'applique :

- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, à l'exception des MAEC systèmes ;
- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à l'exception :
  - des MAEC « création de couverts d'intérêt faunistique et floristique » (CIFF) ;
  - des MAEC « eau – réduction des pesticides en grandes cultures » de niveau 2 (PHY5).

Plafond spécifique applicable aux MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Les MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et mises en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau intégralement situé dans la zone intermédiaire sont soumises à un plafond annuel fixé par cette agence. Ce plafond ne peut être inférieur au plafond annuel de base de 10 500 € prévu pour les autres bénéficiaires.

Possibilité de fixation d'un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire

Lorsque les crédits mobilisés par l'Agence de l'eau Seine-Normandie sont insuffisants pour financer l'ensemble des engagements relevant des dispositions du présent III, cette agence peut fixer un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire. Les montants correspondants sont constatés par arrêté du préfet de région.

IV. Conséquences du dépassement des plafonds

Lorsque le montant des aides demandées au titre de la première année d'engagement en 2026 excède un plafond applicable, le montant des aides est réduit à due concurrence du dépassement, sous réserve des dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau.

Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage (PRA3)

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

2° Pratiques de fauche

Pour chaque intervention de fauche du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision[2] ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention ;
- matériels utilisés (désignation précise).

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques[3] imposées dans le plan de gestion.

2 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions »

3 Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse), utilisation d'une barre d'effarouchement…

3° <u>Pratiques de pâturage et d'affouragement</u>

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage d'une partie seulement de la parcelle ;
- mode de conduite pastorale[4] : à préciser en référence aux indications du plan de gestion ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux, nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB) ;

  Se référer à l'annexe 3 de cette notice.
- en cas d'affouragement[5] au pâturage :
  - localisation précise ;
  - date de chaque apport de fourrage ;
  - fourrage apporté : désignation précise du type de fourrage (foin, paille, enrubanné…) ;
  - quantité de fourrage apportée.

<u>Points de vigilance</u> :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques de pâturage imposées dans le plan de gestion.

4° <u>Pratiques éventuelles de pose et de dépose de clôtures ou d'installation et de déplacement des points d'eau</u>

Les enregistrements relatifs à ces pratiques sont à réaliser uniquement dans le cas où le plan de gestion comporte des obligations concernant :

- *la pose et la dépose de clôtures ;*
- *l'installation et le déplacement des points d'eau.*

Pour chaque intervention de pose et de dépose de clôtures ou d'installation et de déplacement des points d'eau :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- date de l'intervention ;
- matériels utilisés pour l'intervention, type de clôtures, type d'installation utilisée en tant que point d'eau.

4 Exemples de modes de gestion du pâturage : pâturage continu (une grande parcelle ou plusieurs parcelles côte à côte ouvertes) ; pâturage tournant sur plusieurs parcelles (plusieurs pâtures sont exploitées chacune leur tour) ; pâturage rationné au fil combiné au pâturage tournant…

5 L'affouragement permanent à la parcelle est interdit.

5° <u>Pratiques de traitements phytosanitaires</u>

Pour chaque traitement phytosanitaire[6] sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

7° <u>Pratiques de fertilisation N, P, K et d'apports magnésiens et de chaux</u>

Les enregistrements relatifs à ces pratiques sont à réaliser uniquement dans le cas où le plan de gestion :

- *comporte des obligations concernant la fertilisation N, P ou K ;*
- *interdit les apports magnésiens et de chaux.*

Pour chaque apport de fertilisant organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle[7] :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant ;
- fertilisant utilisé :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - quantité de fertilisant épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
  - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (uniquement pour N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
    - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
    - pour un fertilisant organique :
      - teneur en élément total ;
      - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré.

Les modalités de calcul des apports N, P, K sont définies dans l'annexe 4 de cette notice.

6 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

7 Hors apports par pâturage

Annexe 3

TAUX DE CONVERSION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ANIMAUX EN UNITÉS DE GROS BÉTAIL (UGB)

MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT A LA PARCELLE

1° <u>Taux de conversion des différentes catégories d'animaux en unités de gros bétail (UGB)</u>

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux herbivores en unités de gros bétail (UGB) pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous.

Catégorie	Taux de conversion en UGB
Bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Bovins de moins de 6 mois	0,4
Équidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
Ovins et caprins de moins de 1 an	0
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17

2° <u>Modalités de calcul du taux de chargement à la parcelle</u>

La structure animatrice de la MAEC peut imposer des obligations en matière de chargement à la parcelle sur tout ou partie des surfaces engagées.

Les taux de chargement à la parcelle sont calculés comme suit :

- le taux de chargement moyen annuel à la parcelle est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Annexe 4

MODALITÉS DE CALCUL DES APPORTS N, P ET K

1 CALCUL DES APPORTS AZOTÉS

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2026, la première vérification concernera la campagne culturale 2026/2027, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période du 1er septembre 2026 au 31 août 2027.

1.1 Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

= [Quantité apportée[8] de fertilisant minéral x Teneur en azote[9]] / surface (en ha)

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

1.2 Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

= [Quantité apportée[10] de fertilisant organique × Valeur fertilisante azotée] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

= Teneur en azote total[11] × Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)

Valeurs de référence pour le calcul des apports azotés organiques :

- La teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- La teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral azoté (KeqN) à retenir pour le fertilisant organique utilisé sont ceux figurant dans l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n° 375 du 22 août 2019[12] établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, dit « référentiel GREN 2019 », dans sa rédaction initiale publiée le 30 août 2019 et dans les conditions précisées dans le tableau ci-après.

8 En kilogrammes ou en litres

9 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

10 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

11 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

12 Arrêté publié sur le site internet de la DREAL Grand Est https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html

Référentiel GREN 2019 à utiliser selon le territoire (PAEC) dont relève la MAEC et selon le type de fertilisant organique		
Territoires (PAEC) principalement situés dans les départements suivants	**Types de fertilisants organiques**	**Référentiel GREN 2019 à utiliser**
Bas-Rhin, Haut-Rhin Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges	Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre	Référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
	Autres fertilisants organiques absents du référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *	Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne	Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre	Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne

<u>Précisions</u> :

** En cas d'absence, dans le référentiel défini pour les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, d'une valeur (teneur en azote total ou KeqN) correspondant au type de fertilisant organique utilisé, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel défini pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.*

Les valeurs du référentiel GREN 2019 utilisées pour le calcul des apports azotés organiques au titre des MAEC sont celles définies dans sa rédaction initiale, publiée le 30 août 2019. Les modifications apportées à ce référentiel par l'arrêté préfectoral n° 2025-612 du 10 décembre 2025, notamment les nouvelles valeurs applicables aux fertilisants organiques issus d'élevage, ne sont donc pas prises en compte pour le calcul des obligations MAEC.

Cette règle de calcul propre aux MAEC ne fait pas obstacle à l'application de la réglementation relative aux nitrates. En zone vulnérable, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du référentiel régional en vigueur qui lui sont applicables, notamment lorsqu'elles sont plus contraignantes.

La liste des départements dans lesquels sont principalement situés les territoires (PAEC) est annexée à l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Grand Est pour la campagne 2026.

<u>Fertilisation azotée totale (kg N /ha)</u> = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

2 CALCUL DES APPORTS P ET K

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

2.1 <u>Apports P et K minéraux</u>

Apports P (kg P / ha) ou K (kg K / ha) minéraux

= [Quantité apportée[13] de fertilisant minéral × Teneur P ou K[14]] / surface (en ha)

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

13 En kilogrammes le plus souvent

14 La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

2.2 Apports P et K organiques

Apports P organiques (kg P efficace / ha)

= [Quantité apportée[15] de fertilisant organique × Valeur fertilisante P] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

= Teneur en P total[16] × Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)

Apports K organiques (kg K efficace / ha)

= [Quantité apportée[15] de fertilisant organique × Valeur fertilisante K] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante K » du fertilisant organique

= Teneur en K total[16] × Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)

Valeurs de référence pour le calcul des apports P et K organiques :

- Les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- Les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP et KeqK) à retenir pour les effluents d'élevages utilisés sont ceux indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- Pour tout type de produit utilisé :
  - KeqK = 1 ;
  - à défaut de valeur autre de référence[17] : KeqP = 1.

Valeurs de référence des effluents d'élevage à retenir[18] pour : • **les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;** • **les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqP.**	
Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. »[19]
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)[20]	
Teneur en K total	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1

Fertilisation P totale (kg P / ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K / ha) = apports K minéraux + apports K organiques

15 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

16 En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

17 En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

18 Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

19 Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT

20 Les valeurs de KeqP (ou Keq P_2O_5) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.